



Bron, le 15 juin 2017

**ORDRE DU JOUR**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 19 JUIN 2017**

N°	TITRE	DESIGNATION	RAPPORTEUR(E)
17-301	COMMUNICATION	Compte rendu des décisions prises en application de la délibération n° 15-404 du 18 septembre 2015	M. LE MAIRE
17-302	GESTION DES AFFAIRES MUNICIPALES	Désignation dans des commissions statutaires du Conseil Municipal	M. LE MAIRE
17-303	SPORT	Dénomination du boulodrome de Bron Terrailon	D. BOUDEBIBAH
17-304	FINANCES	Présentation du compte de gestion 2016	M. LE MAIRE
17-305	FINANCES	Présentation du compte administratif 2016 Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2016	M. LE MAIRE
17-306	FINANCES	Décision modificative n°1 Affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif 2016	M. LE MAIRE
17-307	FINANCES	Décision modificative n°2	M. LE MAIRE
17-308	FINANCES	Cession de bien mobilier Autorisation de vente d'une tondeuse à la société Jardins Loisirs	D. BOUDEBIBAH
17-309	AFFAIRES CIVILES	Service extérieur des Pompes funèbres Décision de principe relative à la gestion déléguée du service	F. PIETKA
17-310	CULTURE	Fixation des tarifs de la médiathèque Jean Prévost	M. SPAGGIARI-MEYNET
17-311	CULTURE	Association Pôle en Scènes Création, adhésion et transfert de compétences et de moyens	M. SPAGGIARI-MEYNET

1



17-312	ACTION EDUCATIVE	Rémunération des vacances scolaires et périscolaires	F. LARTIGUE-PEYROU
17-313	ACTION EDUCATIVE	Classes d'environnement Organisation et financement	F. LARTIGUE-PEYROU
17-314	PATRIMOINE	Signature d'une convention entre la Ville et la société SAS Un Deux Toits Soleil Mise à disposition temporaire d'une partie de la toiture du groupe scolaire F. Buisson pour l'installation d'une centrale photovoltaïque	M. RODAMEL
17-315	POLITIQUE DE LA VILLE	Avenant n°1 de la convention Plan de Sauvegarde des copropriétés Bron Terrailon	M. LE MAIRE
17-316	MARCHES PUBLICS	Protocole d'accord transactionnel relatif à un marché de travaux avec la société Ravoire	M. RODAMEL
17-317	ADMINISTRATION GENERALE	Adhésion à la mission assistance juridique proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon	R. GIACALONE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Arrondissement de Lyon**  
**Commune de Bron**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents** : 32

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme GUILLEMOT,  
VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM,  
Mmes CHAPPUIS, MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM.  
COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration** : 5

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membres absents** : 2

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

Délibération n° 17-301

**COMMUNICATION**

Compte rendu des décisions prises en application de la délibération n° 15-404  
du 18 septembre 2015

**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation accordée au Maire :

**MARCHES PUBLICS :**

- **Marché n° 2017-01** : Travaux de reprise de concessions et de réfection d'urgence au cimetière communal  
Titulaire : DURIN-PRUVOST 69200 VENISSIEUX  
Montant minimum : 10 000 € HT  
Montant maximum : 40 000 € HT (1 + 3 ans)
  
- **Marché n° 2017-02** : Travaux de carrelage dans les bâtiments communaux  
Titulaire : CESARATTO CARRELAGE 69500 BRON  
Montant maximum: 150 000 € HT (2 × 2 ans)
  
- **Marché n° 2017-04** : Gardiennage cimetière communal  
Titulaire : DURIN-PRUVOST 69200 VENISSIEUX  
Montant : 25 200 € HT (1 + 3 ans)
  
- **Marché n° 2017-05** : Création et rénovation de sols amortissants pour les jeux d'enfants  
Titulaire : ECOGOM 62161 MARÇEUIL  
Montant maximum : 40 000 € HT (1 + 3 ans)
  
- **Marché n° 2017-06** : Entretien et maintenance des ascenseurs monte-charge et élévateur pour les personnes à mobilité réduite  
Titulaire : FAST LIFT 69200 VENISSIEUX  
Montant : 160 000 € HT sur 4 ans
  
- **Marché n° 2017-07** : Infogérance du serveur web de la Ville de Bron  
Titulaire : OXYD 75017 PARIS  
Montant maximum: 35 000 € HT (1 + 3 ans)
  
- **Marché n° 2017-08** : Fourniture de pièces détachées pour l'arrosage intégré et la gestion centralisée de l'arrosage – Lot 1 : pièces détachées pour l'arrosage intégré  
Titulaire : SOMAIR GERVAAT-HYDRALIANS 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE  
Montant maximum : 12 000 € HT (1 + 3 ans)
  
- **Marché n° 2017-09** : Fourniture de pièces détachées pour l'arrosage intégré et la gestion centralisée de l'arrosage – Lot 2 : pièces détachées pour la gestion centralisée de l'arrosage  
Titulaire : ARROGEST 38200 VIENNE  
Montant maximum : 10 000 € HT (1 + 3 ans)
  
- **Marché n° 2017-10** : Réhabilitation de la MJC Louis Aragon – Lot 00 : Démolition-désamiantage  
Titulaire : Groupement SNEF/BS BATIMENT 69500 BRON  
Montant : 127 011€ HT (5 mois)

- **Marché n° 2017-11 : Aménagement d'un terrain de sport et aménagements paysagers - Quartier Terrailon**  
Titulaire : Groupement TARVEL/SEGEX/SEGEX TRAVAUX ET SERVICES 69747 GENAS  
Cedex  
Montant : 215 950 € HT (2 mois).

### AUTRES DECISIONS ET CONVENTIONS

- Avenant n° 1 au bail signé le 15 juin 2010 entre la SCI du Centre et la commune pour les locaux situés au 140 avenue Franklin Roosevelt "LE VINCI" bâtiments B et C.
- Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football, au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur au maximum des possibilités, pour financer l'installation de filets pare-ballons du stade de football Jean Jaurès. Le coût de l'opération est de 16 444,80 € HT.
- Signature d'une convention de partenariat entre la Ville et l'Institut Français des Sciences et Technologie des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR), pour la mise en oeuvre de la manifestation "Les Rencontres Scientifiques de Bron" à travers les Rencontres des Savoirs, pour une durée de quatre ans.
- Signature d'un contrat de maintenance du logiciel BL\_Résidents, pour la gestion des résidences pour personnes âgées, avec la société BERGER LEVRAULT - 31670 LABEGE - à compter du 16 mars 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 pour un coût annuel de 746,51 € H.T.
- Convention de mise à disposition auprès de l'association Multi Services Développement, d'un local d'environ 100 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée à usage de bureaux, sis 5 rue Paul Pic, afin de lui permettre d'effectuer des permanences d'une journée par semaine avec le public brondillant, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, à titre gracieux.
- Décision autorisant Maître Jean-Marc PETIT du Cabinet ADAMAS, à défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la demande d'annulation du sursis à statuer pour la construction d'un lieu de culte.
- Signature d'une convention pour la mise à disposition des gymnases scolaires municipaux entre la Ville, les groupes scolaires de Bron et les associations sportives brondillantes pour le déroulement de leurs activités sportives d'entraînement et de compétitions pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- Signature d'une convention pour la mise à disposition des équipements municipaux entre les associations brondillantes et la Ville pour le déroulement de leurs activités pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- Signature d'une convention pour la mise à disposition des équipements sportifs municipaux entre les lycées et la Ville pour le déroulement de l'éducation physique et sportive suivant les créneaux horaires définis pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.



● Signature d'une convention pour la mise à disposition des équipements sportifs municipaux entre les collèges, la Métropole de Lyon et la Ville pour le déroulement de l'éducation physique et sportive suivant les créneaux horaires définis durant l'année scolaire 2017/2018.

● Signature d'une convention avec la SERL (Société d'Equipement du Rhône et de Lyon) pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée B 726 pour une superficie d'environ 510 m<sup>2</sup> située 57 bis avenue Pierre Brossolette-rue Gynemer à usage de terrain multisports, à titre gratuit dans l'attente de l'aménagement de la ZAC BRON TERRAILLON.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement de Lyon**

**Commune de Bron**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents : 32**

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme GUILLEMOT,  
VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM,  
Mmes CHAPPUIS, MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM.  
COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration : 5**

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membres absents : 2**

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

Délibération n° 17-302

**GESTION DES AFFAIRES MUNICIPALES**  
**Désignation dans des commissions statutaires du Conseil Municipal**

**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

Mesdames, Messieurs,

En application du règlement intérieur, le Conseil Municipal a défini trois commissions chargées, conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'étudier les questions qui leur sont soumises.

Suite à l'installation de Madame Isabelle DA SILVA en qualité de Conseillère Municipale. Il convient donc de pourvoir au poste laissé vacant au sein de la commission n° 1 « Education - Sport - Culture - Vie Associative », suite à la démission de Madame Sylvie DUBOUCHET.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DESIGNER** Madame Isabelle DA SILVA à la commission n° 1 du Conseil Municipal : « Education Sport - Culture - Vie Associative ».

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

**Le Maire,**

**Jean-Michel LONGUEVAL**



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Arrondissement de Lyon**

**Commune de Bron**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents** : 32

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme GUILLEMOT,  
VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM,  
Mmes CHAPPUIS, MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM.  
COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration** : 5

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membres absents** : 2

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

**Délibération n° 17-303**

**SPORT**

**Dénomination du boulodrome de Bron Terraillon**

**RAPPORTEUR : D. BOUDEBIBAH**

Mesdames, Messieurs,

La Ville souhaite, en dénommant le boulodrome de Terrailon "**Boulodrome Henri Bayada**" rendre hommage à celui qui en a été son Président pendant presque 40 ans, saluer son dévouement sans faille à la cause du sport et plus particulièrement de la pétanque et son engagement pour son quartier de Terrailon.

C'est en effet dans le quartier de Terrailon que l'association du Sporting Club Bron Terrailon, créée par Emile Albarès, ami d'Henri Bayada, verra tout d'abord le jour pour devenir en 1978 le Social Club Terrailon.

C'est à cette époque que Messieurs Henri Bayada, devenu Président du Club et Emile Albarès viennent solliciter le Maire pour faire savoir que le club, installé dans l'ancienne ferme à l'angle de la rue Hélène Boucher, ne cesse de prendre de l'ampleur depuis sa création et donc qu'ils sont à la recherche d'une nouvelle structure. Mais leur premier souhait pour ce club est de rester dans le quartier de Terrailon.

Dès lors, Henri Bayada s'investira avec énergie sur ce projet de construction du boulodrome qui sera achevé en 1995. Ce nouvel équipement permettra alors au club d'accueillir beaucoup plus de joueurs et des compétitions.

En 2006 aura lieu le Premier National de Pétanque, qui obtiendra le label International dès 2007.

En 2015, il portera la mention fédérale « Supra », recevra jusqu'à 1 300 compétiteurs, dont les meilleures triplettes de la scène nationale et internationale. L'International de Bron a fait partie des 20 premières compétitions les plus courues sur plus de 400 en France.

Henri Bayada était bien entendu très fier de cette compétition, qui a contribué, comme bien d'autres, à l'obtention par la Ville du label "Ville la plus Sportive 2008". Mais seule la compétition ne pouvait le satisfaire. En effet, il croyait également à la vocation sociale, humaine et citoyenne du sport. C'est pourquoi il avait voulu que le boulodrome soit aussi une structure d'accueil des jeunes et des personnes en situation de handicap.

Henri Bayada était un homme généreux, un homme de caractère. Deux qualités essentielles pour présider une association de cette importance. Il dirigera ce club pendant presque 40 ans sans jamais trahir ses objectifs premiers : faire vivre le quartier de Terrailon, rassembler ses habitants, faire la promotion du sport et de la pétanque, former de jeunes joueurs et joueuses qui défendent les couleurs de la Ville et du quartier de Terrailon dans les compétitions nationales et internationales.

En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DENOMMER** le boulodrome de Bron Terrailon "**Boulodrome Henri Bayada**".

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Arrondissement de Lyon  
Commune de Bron

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents : 32**

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme GUILLEMOT,  
VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM,  
Mmes CHAPPUIS, MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM.  
COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration : 5**

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membres absents : 2**

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

Délibération n° 17-304

**FINANCES**  
**Présentation du compte de gestion 2016**

**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

Mesdames, Messieurs,

Après vous être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2016, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après vous être assurés que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que Monsieur Jean-Paul PEROTTI a normalement assuré la gestion des fonds communaux,

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

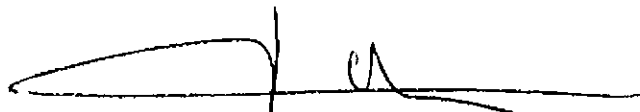
2°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DECLARER** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2016 par Monsieur Jean-Paul PEROTTI, Trésorier de la Ville de Bron, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de Monsieur le Maire.

**Le Maire,**



**Jean-Michel LONGUEVAL**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Arrondissement de Lyon**  
**Commune de Bron**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents : 32**

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme GUILLEMOT,  
VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM,  
Mmes CHAPPUIS, MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM.  
COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration : 5**

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membres absents : 2**

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

Délibération n° 17-306

**FINANCES**  
**Décision modificative n° 1**  
**Affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif 2016**

**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

Mesdames, Messieurs,

Il appartient à l'assemblée délibérante *d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement après sa constatation par le compte administratif.*

Celui-ci est affecté *en priorité à la couverture du besoin d'autofinancement de la section d'investissement (y compris les restes à réaliser de dépenses et recettes)* de l'exercice précédent et donne lieu à l'émission d'un titre de recette au compte 1068.

Le solde, selon l'option retenue par le conseil municipal, peut être affecté également en réserve au compte 1068 ou simplement reporté en section de fonctionnement sur la ligne 002 « excédent de fonctionnement reporté ». Il ne fait alors l'objet d'aucune écriture budgétaire.

Par la délibération précédente, vous avez voté le compte administratif 2016 faisant apparaître :

- un résultat d'investissement de	-2 411 108,50 €
- un excédent de la section de fonctionnement de qu'il convient maintenant d'affecter.	6 749 214,32 €

Je vous propose donc :

- de couvrir le besoin d'autofinancement de la section d'investissement de l'exercice 2016	- 2 411 108,50 €	
y compris les restes à réaliser	- <u>1 529 970,32 €</u>	
		- 3 941 078,82 €
- d'affecter le solde en excédent de fonctionnement reporté		2 808 135,50 €

Cette somme sera reprise en décision modificative en report à nouveau à la ligne 002 « excédent de fonctionnement reporté » mais ne donnera pas lieu à l'émission d'un titre de recette.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **AFFECTER** le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 tel qu'il vous a été présenté ci-dessus.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,

  
Jean-Michel LONGUEVAL

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Arrondissement de Lyon**  
**Commune de Bron**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents : 32**

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme GUILLEMOT,  
VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM,  
Mmes CHAPPUIS, MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM.  
COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration : 5**

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membres absents : 2**

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

**Délibération n° 17-307**

**FINANCES**

**Décision modificative n° 2**

**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

Mesdames, Messieurs,

Il convient d'ajuster les inscriptions budgétaires en sections de fonctionnement et d'investissement. En dépenses réelles de fonctionnement, il s'agit d'inscriptions pour des actions nouvelles : location de locaux sur Terrailon pour le secteur jeune, financement de nouvelles actions de prévention, mise en œuvre du projet DEMOS centré sur la pratique collective de la musique classique, destiné aux enfants de 7 à 12 ans domiciliés dans les quartiers prioritaires de la ville et de quelques subventions complémentaires notamment pour l'association sportive du collège Joliot Curie en raison de leur participation au championnat de France UNSS de sport partagé, pour l'Emploi d'avenir du Judo Club de Bron et pour le Comité du Personnel.

Il convient également d'inscrire des crédits en fonctionnement (intérêts moratoires) et en investissement au compte 21318 pour le règlement des sommes prévues au protocole d'accord transactionnel avec la Société Ravoire.

En recettes réelles de fonctionnement nous inscrivons des recettes complémentaires pour la dotation de solidarité urbaine dont le montant notifié est supérieur de 29 057 € aux crédits inscrits au BP 2017, les produits des contributions directes et quelques subventions accordées par le FIPD et la métropole pour des actions de prévention. Ces recettes nouvelles compensent les dépenses de fonctionnement et permettent d'accroître le virement à la section d'investissement et de financer les dépenses nouvelles d'investissement liées à l'exécution du protocole d'accord transactionnel ci-dessus mentionné.

Par ailleurs, les dépenses d'ordre d'investissement (opérations patrimoniales) sont destinées à permettre l'intégration des travaux d'éclairage public réalisés par le Sytral pour le compte de la Ville.

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter au BP 2017, les modifications suivantes :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Article	Libellé de l'article	Fonc.	Env.	Dépenses	Recettes
<b>Opérations réelles</b>						
<b>Dépenses</b>						
011	6132	Locations Immobilières	025	18675	-821,00	
		Location immobilières quartier Terrailon	824	37954	6 000,00	
	6288	Autres services extérieurs	820	16923	7 200,00	
	6288	Actions nouvelles prévention	522	23590	11 800,00	
65	657351	Métropole Plan de sauvegarde Mission Ingénierie	824	21057	490,00	
	657363	Auditorium orchestre national de Lyon (projet DEMOS)	824	37959	5 000,00	
	6574	Comité des œuvres du personnel	020	35	5 700,00	
		Ass. Sportive J. Curie Championnat Fce UNSS sport partagé	40	37958	1 000,00	
		Ass. pour la permanence des soins de l'Est Lyonnais	511	26940	107,43	
		Centre social Gérard Philippe ( projet DEMOS)	824	37960	2 000,00	
		Judo Club de Bron Emploi d'avenir	90	34601	4 888,00	
67	678	Autres charges exceptionnelles	321	32432	6 874,00	
		<i>Total dépenses réelles</i>			<b>50 238,43</b>	
<b>Recettes</b>						
73	73111	Produits des contributions directes	01	882		50 986,43
74	74123	Dotation de solidarité urbaine	01	11684		29 057,00
	74718	Subvention prévention	522	16875		4 425,00
	74751	Subvention métropole chantiers pédagogiques	522	37957		3 500,00
		<i>Total recettes réelles</i>				<b>87 968,43</b>
<b>Opérations d'ordre</b>						
<b>De section à section</b>						
<b>Dépenses</b>						
023		Virement à la section d'investissement	01	890	37 730,00	
		<i>Total dépenses d'ordre</i>			<b>37 730,00</b>	
<b>TOTAL DE LA SECTION</b>					<b>87 968,43</b>	<b>87 968,43</b>



## SECTION D'INVESTISSEMENT

### Opérations réelles

#### Dépenses

21	21318	Autres bâtiments publics	321	35674	32 730,00
27	275	Dépôts et cautionnement versés	824	37961	5 000,00
					37 730,00

### Opérations d'ordre

#### De section à section

#### Recettes

021		Virement de la section de fonctionnement	01	907	37 730,00
					37 730,00

### Opérations patrimoniales

#### Dépenses

041	2116	Intégration travaux mur du cimetière T5	01	37955	81 199,00
	2121	Intégration plantations T5	01	37956	14 334,00
	21534	Intégration travaux éclairage public T5	01	33586	274 407,00
					369 940,00

*Total dépenses d'ordre à l'intérieur de la section d'invest.*

#### Recettes

041	238	Avances sur commandes d'immobilisations	01	18911	369 940,00
					369 940,00

*Total recettes d'ordre à l'intérieur de la section d'invest.*

**TOTAL DE LA SECTION**

**407 670,00 407 670,00**

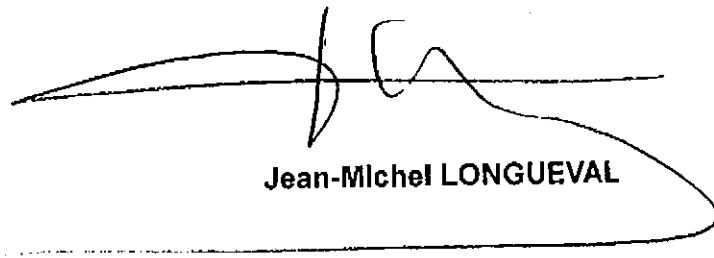
En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** cette décision modificative telle qu'elle vous est proposée.

- **DIRE** que les règles de versement des subventions adoptées lors du vote du budget primitif 2017 s'appliquent pour les subventions inscrites dans cette décision modificative à l'exclusion de la subvention au Comité du personnel qui sera versée en une seule fois.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de Monsieur le Maire.

**Le Maire,**



**Jean-Michel LONGUEVAL**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Arrondissement de Lyon**  
**Commune de Bron**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 19 JUIIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents** : 32

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme GUILLEMOT,  
VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM,  
Mmes CHAPPUIS, MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM.  
COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration** : 5

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membres absents** : 2

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

**Délibération n° 17-308**

**FINANCES**

**Cession de bien mobilier**

**Autorisation de vente d'une tondeuse à la société Jardins Loisirs**

**RAPPORTEUR : D. BOUDEBIBAH**

Mesdames, Messieurs,

Du fait que seuls des matchs de rugby se déroulent désormais sur pelouse naturelle, la tonte de celle-ci doit être haute. Elle a également pour avantage d'espacer les arrosages et ainsi économiser de l'eau. En conséquence, il est nécessaire de faire évoluer le matériel car celui-ci ne peut être adapté. Il convient donc de le céder.

La tondeuse concernée est la suivante :

Désignation	Référence	Date d'achat	Montant de la vente
TONDEUSE JACOBSEN 28 CV	RANJTR3001	03/09/12	18 000,00 €

Une consultation pour la cession de cette tondeuse a été organisée et la société Jardins Loisirs, située 78 Route de Grenoble à Saint-Priest (69800) a présenté la meilleure offre pour l'achat de cette tondeuse pour un montant total de 18 000 €.

Le bien sera sorti de l'inventaire comptable de la commune dès la conclusion de la cession et le montant de la recette sera réalisé au compte 775 du budget de l'exercice 2017.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **DECIDER** de céder à la société Jardins Loisirs la tondeuse citée ci-dessus pour un montant de dix-huit mille euros (18 000 €)
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et à signer tous les documents, pièces ou actes nécessaires à la réalisation de cette cession.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,

  
Jean-Michel LONGUEVAL

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Arrondissement de Lyon  
Commune de Bron

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents : 32**

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme GUILLEMOT,  
VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM,  
Mmes CHAPPUIS, MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM.  
COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration : 5**

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membres absents : 2**

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

Délibération n° 17-309

**AFFAIRES CIVILES**  
Service extérieur des pompes funèbres  
Décision de principe relative à la gestion déléguée du service

**RAPPORTEURE: F. PIETKA**

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public qui peut être assurée directement par la commune (en régie) ou dans le cadre d'une délégation de service public.

Conformément aux articles L. 2223-19 et L. 2223-40 du même code, les missions de service public du service extérieur des pompes funèbres et du service public du crématorium comprennent les activités suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie ;
- l'exploitation du crématorium et de ses dépendances.

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la Ville doit s'assurer également de la gestion des convois sociaux et des indigents.

La Ville n'assure pas à ce jour, la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres ni directement ni par voie de gestion déléguée.

Toutefois, par délibération en date du 29 septembre 2016, la Ville a décidé de souscrire 44 actions de 500 € au capital de la nouvelle société publique locale (SPL) « Pôle funéraire public de la Métropole de Lyon » constituée à titre principal par le Syndicat des Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise (PFIAL).

La SPL envisage son implantation durable sur le territoire de notre commune par la création d'une agence de pompes funèbres, qui sera située en centre-ville, 5 rue de Verdun.

Cette implantation permettra aux familles d'élargir le choix de leur opérateur funéraire et offre l'opportunité d'en faire assurer l'exploitation par une structure contrôlée par les collectivités publiques dans un marché très concurrentiel.

En conséquence, la Ville envisage de confier la gestion du service extérieur des pompes funèbres par le biais d'une convention de délégation de service public à un délégataire public constitué sous la forme d'une société publique locale dénommée « Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon » et dont la Ville détient une fraction du capital.

La délégation de service public est, aux termes de l'article L. 1411-1 du CGCT, un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La procédure de délégation de service public est réglementée par l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016.

Ainsi, considérant qu'aujourd'hui le service extérieur des pompes funèbres n'est pas une mission de service public assurée par la Ville, ni directement, ni par voie de gestion déléguée ; qu'il y a un intérêt majeur à offrir

aux familles le choix de leur opérateur funéraire ; qu'il est opportun d'en faire une structure contrôlée par les collectivités publiques dans un marché très concurrentiel, je vous propose de décider du principe de la délégation de la gestion du service extérieur des pompes funèbres à la SPL « Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon ».

Le Comité Technique réuni le 31 mars 2017, a donné un avis favorable à ce principe de délégation. En outre, la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 14 juin 2017 s'est prononcée favorablement.

Les statuts de la SPL « Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon » intégrant une « charte du contrôle analogue » qui précise les modalités de gouvernance de la SPL, la Ville pourra négocier librement les termes de la future convention de délégation, sans avoir recours à une procédure de publicité et de mise en concurrence. Cette possibilité est offerte par l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 mentionnée ci-dessus.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

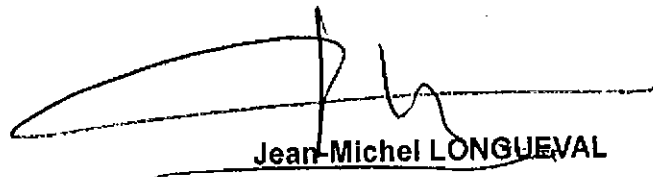
- **APPROUVER** le principe de l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres par la voie de la gestion déléguée conformément aux dispositions des articles L. 2223-19, L. 2223-40 et L. 1411-1 alinéa 1 du CGCT

- **APPROUVER** le rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toute négociation avec la SPL « Pôle Funéraire Public de la Métropole de Lyon » en vue de conclure une convention de délégation.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

**Le Maire,**



**Jean-Michel LONGUEVAL**

# ANNEXE 1

## CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DÉLÉGUÉES

### Préambule

L'organisation des obsèques, identifiée dans le code général des collectivités territoriales sous le nom de service extérieur des pompes funèbres, est une activité ouverte à la concurrence depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1993. Elle peut cependant être une activité de service public exercée directement par les communes ou déléguée à un opérateur agréé.

La Ville a délégué cette mission dès 1983 aux termes d'un contrat de concession conclu avec les Pompes Funèbres Générales. Celui-ci a été renouvelé jusqu'en mars 1992.

La Ville a alors confié par voie d'affermage la gestion du service à la société Bron-Marbres-Morel du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 28 février 1998, puis à la société Durin-Pruvost du 1<sup>er</sup> mars 1998 au 28 février 2014. Ce contrat n'a pas été renouvelé sous forme de délégation de service public, mais une partie des prestations a été confiée par marché à ladite société.

### Mission déléguée

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales détaille les missions qui peuvent être déléguées. Il dispose que « le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- 1° le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° l'organisation des obsèques ;
- 3° les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 ;
- 4° la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 5° alinéa supprimé ;
- 6° la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- 7° la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ».

Le futur contrat de délégation prévoira que l'ensemble de ces missions sera délégué ainsi que la gestion des convois sociaux et des indigents.

### Durée

Le futur contrat de délégation aura une durée comprise entre 5 et 10 ans.

### Redevance

Le futur contrat de délégation pourra prévoir le versement par le délégataire d'une redevance.

### Tarifs

Les tarifs pratiqués par le délégataire seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

### Contrôle

Le délégataire produira chaque année un rapport rendant compte de l'exploitation du service délégué.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement de Lyon**

**Commune de Bron**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents : 32**

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme GUILLEMOT,  
VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM,  
Mmes CHAPPUIS, MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM.  
COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration : 5**

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membres absents : 2**

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

Délibération n° 17-310

**CULTURE**

**Fixation des tarifs de la médiathèque Jean Prévoist**

**RAPPORTEURE : M. SPAGGIARI-MEYNET**



Mesdames, Messieurs,

Afin de répondre à son adage « Culture, moteur du vivre ensemble », la Ville a choisi en 2016, de faire de la médiathèque Jean Prévost, équipement de proximité, le lieu culturel structurant majeur de son territoire.

Lieu de vie, de modernité, aux usages élargis et diversifiés, cette médiathèque innovante se doit d'adapter son fonctionnement aux usages variés des publics hétérogènes qui la visitent.

Après 3 ans d'ouverture, d'analyse et de réflexion face aux usages des habitants, utilisateurs réels ou potentiels, la Ville propose une évolution des tarifs de la médiathèque recouvrant l'ensemble des équipements du réseau de lecture publique, soit la médiathèque Jean Prévost, les bibliothèques des Genêts et de Terrailon ainsi que le Pôle collectivités qui s'adresse précisément aux associations et structures éducatives.

Les nouveaux tarifs proposés répondent également à une nécessaire simplification.

Pour les brondillants, outre le maintien de la gratuité pour l'accès aux livres, revues et services dématérialisés, la nouveauté réside sur la baisse du tarif de l'abonnement qui donne accès à tous les supports qu'ils soient DVD ou CD.

Il est à préciser que les personnes travaillant à Bron ainsi que les étudiants détenteurs du « Pass Bron Campus » bénéficient du tarif « brondillant ».

Pour répondre à la demande de certains usagers, il est également proposé des ateliers d'écriture, numériques, d'activités manuelles et diverses.

#### TARIFS ABONNEMENT INDIVIDUEL

Service	BRONDILLANTS (+ personnes travaillant à Bron + Pass Bron Campus)	EXTERIEURS
livres & revues	0 €	20 €
tous supports à partir de 14 ans	10 €	30 €

#### TARIFS ABONNEMENT COLLECTIVITÉS

	BRON	EXTERIEURS
collectivités écoles, périscolaires, associations...	0 €	30 €

#### TARIFS ATELIERS

Catégories	BRON (+ personnes travaillant à Bron + Pass Bron Campus)	EXTERIEURS
6 heures	20 €	30 €
9 heures	30 €	40 €

### TARIFS COMPLÉMENTAIRES

Prestations	BRON & EXTERIEUR	EUROS
pénalités de retard	1 <sup>ère</sup> lettre	1,00
	2 <sup>ème</sup> lettre	2,00
	3 <sup>ème</sup> lettre	4,00
	4 <sup>ème</sup> lettre	5,00
pénalités carte perdue	tout public	1,00
photocopies à l'unité & impressions multimédia	A4	0,10
	A3	0,20
	copie couleur	0,30
photocopies avec carte	30 copies A4 (15 copies A3)	2,50
	* A4 50 copies A4 (25 copies A3)	3,50
	* A3 (2 fois le tarif A4) 100 copies A4 (50 copies A3)	6,00

vente denrées et boissons	boissons non alcoolisées	1,00
	Grignotage, en-cas	1,00

Tarifs vente de livres dans le cadre de désherbages ponctuels	ouvrage courant	1,00
	lot de 10 revues	1,00
	lot de 5 documents poches	1,00
	livre d'art, beau livre, encyclopédie	3,00

Ces tarifs seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les tarifs tels que proposés ci-dessus
- **DIRE** que le montant des recettes sera inscrit au budget communal, chapitre 70, article 7062.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,

  
 Jean-Michel LONGUEVAL

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Arrondissement de Lyon**

**Commune de Bron**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents** : 32

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme GUILLEMOT,  
VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM,  
Mmes CHAPPUIS, MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM.  
COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration** : 5

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membres absents** : 2

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

Délibération n° 17-311

**CULTURE**  
**Association Pôle en Scènes**  
**Adhésion et convention de transfert**

**RAPPORTEURE : M. SPAGGIARI-MEYNET**

Mesdames, Messieurs,

Le paysage culturel brondillant se caractérise par sa richesse, la diversité de ses formes et son rayonnement, caractérisé par la campagne « Culture, Bron fait la différence ».

À l'instar de la création culturelle qui se doit de se renouveler tant dans son expression que dans son contenu, la politique culturelle municipale évolue, s'enrichit, se renouvelle. Il vous est ainsi proposé aujourd'hui de participer à la création d'une nouvelle entité culturelle, l'association « Pôle en Scènes ».

« Pôle en Scènes » est à ce jour un projet culturel visant à faire converger deux structures brondillantes, l'association Pôle Pik et la régie de l'espace Albert Camus, placées sous la direction artistique de Mourad Merzouki. Une convention de partenariat a ainsi été conclue entre ces deux entités, chacune conservant sa personnalité juridique et ses propres organes de gouvernance. Par délibération n° 16-212 du 4 avril 2016, vous avez autorisé la signature de cette convention de partenariat et par délibération n° 17-210 du 27 mars 2017, vous en avez autorisé la prolongation.

Cependant, le maintien de deux entités complexifie inévitablement la poursuite du projet culturel qui sous-tend ce partenariat. Celui-ci a d'ailleurs été dès le départ, envisagé comme une étape vers une structure unique.

Cette structure unique a désormais été créée.

La forme associative est apparue à maints égards comme la plus pertinente, parmi les différents modèles pouvant exister. Elle est habituelle dans le monde culturel. Elle est souple dans son fonctionnement. Elle permet d'intégrer à sa gouvernance des acteurs culturels du territoire.

Il est ainsi proposé que la Ville adhère à l'association « Pôle en Scènes ». Les partenaires financiers (tant l'État, que la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon) ont été associés à cette création et ont fait part de leur soutien au projet.

Les statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 24 mai 2017. Suite à leur dépôt en Préfecture, récépissé en a été donné le 29 mai 2017.

L'association a ainsi pour objet de permettre la réalisation du projet « Pôle en Scènes », passerelle entre la danse hip-hop et tous les arts vivants dans la ville, la métropole, la région d'implantation et au-delà, à travers les activités suivantes :

- création, production et diffusion de spectacles chorégraphiques ;
- accueil d'artistes en résidence et soutien aux compagnies professionnelles ;
- programmation de spectacles pluridisciplinaires ;
- action culturelle pour un accès de tous à la culture en lien avec le réseau d'acteurs du territoire ;
- formation artistique à destination de tous les publics et des professionnels ;
- gestion d'équipements culturels ;
- organisation d'événements et de manifestations ;
- toute activité connexe à celles mentionnées ci-dessus.

La Ville entendant soutenir la poursuite et le développement de ce projet culturel, il vous est proposé de décider de lui mettre à disposition des moyens, tant financiers que matériels. L'activité s'exercera principalement dans les locaux de l'espace Albert Camus et dans ceux du centre chorégraphique Pôle Pik. D'autres lieux pourront être investis ponctuellement sur le territoire communal pour l'organisation d'événements culturels ou festifs. Or ces locaux sont respectivement occupés par la régie municipale et par l'association Pôle Pik.

En effet, par délibération n° 96-303 du 23 mai 1996 le Conseil Municipal a décidé la création d'une régie personnalisée, autonome, et lui a confié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996 la gestion de l'espace Albert Camus.

Chaque année, une subvention lui est accordée permettant, outre les recettes de location des espaces festifs, d'équilibrer son budget. Pour mémoire, 570 000 € ont été accordés cette année.

Par ailleurs, la Ville a mis à disposition de l'association Pôle Pik les locaux du centre chorégraphique par convention de 9 ans entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009. Elle lui a attribué pour 2017 une subvention de 130 000 € (85 000 € de subvention de fonctionnement et 45 000 € au titre de la politique de la ville).

Les activités qu'entend poursuivre l'association Pôle en Scènes englobant celles menées par la régie municipale et l'association Pôle Pik, il convient de prévoir la conclusion d'une convention de transfert des activités et des moyens.

Ce processus emportera nécessairement la dissolution de la régie municipale, ainsi que de l'association Pôle Pik d'ailleurs. Conformément à l'article R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dissolution de la régie. Elle devra en tout état de cause intervenir au 1<sup>er</sup> octobre 2017. D'ici-là, il convient d'en modifier le règlement intérieur, afin de l'adapter à la situation transitoire née du transfert d'une partie de l'activité au 20 juin 2017.

Je vous propose ainsi les deux modifications suivantes du règlement intérieur de la Régie :


- à l'article 1 « Objet de la régie », suppression de l'alinéa « l'organisation, la production, la diffusion de spectacles et manifestations culturelles de toutes natures »
- à l'article 30, modification du 1<sup>er</sup> alinéa qui serait ainsi rédigé : « Les fonds de la régie, relatifs à son activité mentionnée à l'article 1, sont déposés au Trésor » ;

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion de la Ville à l'association Pôle en Scènes, dont les statuts sont annexés à la présente délibération
- **DESIGNER** 3 membres comme représentant de la Ville au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de l'association ;
- **APPROUVER** la modification à compter du 20 juin 2017 du règlement intérieur de la régie municipale comme indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert annexée à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de Monsieur le Maire.

**Le Maire,**



**Jean-Michel LONGUEVAL**

REPUBLICQUE FRANCAISE

Département du Rhône

Arrondissement de Lyon

Canton de Bron

**BRON**

Envoyé en préfecture le 22/06/2017

Recu en préfecture le 22/06/2017

Affiché le

PID : 069-216900290-20170619-DELIB17\_311-DE

PREFECTURE du RHONE

Reçu le

29 MAI 1996

DIRECTION DES AFFAIRES  
DECENTRALISEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MAI 1996

Compte-rendu affiché le 30 mai 1996

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mai 1996

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Jean-Jack QUEYRANNE

Secrétaire : Mathias COPY

Membres présents : 34

M. QUEYRANNE, Mme GUILLEMOT, MM. RIGOLLET, TOURDES, RAVEL, Mme DELORT, MM. GUIDEZ, ISNARD, Mme PERELLON, MM. LALLIARD, GRIOT, REYDELLET, Mme GUILLARD, MM. LOISEL, AIZAC, Mmes DALIGAND, BERUT, PLANTIER, MM. LIMOUZIN, JUSTET, LINOSSIER, Mme PANOSSIAN, MM. REYMOND, BOUDEBIBAH, Mmes JANIN, BENGRID, M. COPY, Mme RAMBAUD, MM. CHEVALLET, BRIVET, Mme CLOUZEAU, M. FEYSSAGUET, Mme DUNAND, M. BORDON.

Membres présents par procuration : 5

Monsieur BERNAIN pouvoir à Monsieur COPY  
Monsieur BOURGUIGNON pouvoir à Monsieur LOISEL  
Monsieur SULTANA pouvoir à Monsieur TOURDES  
Monsieur FOURNET-FAYARD pouvoir à Madame CLOUZEAU  
Monsieur TISSOT pouvoir à Madame RAMBAUD.

Membres absents : 0

**Délibération n° 96-303**

**CULTURE**

*Espace Albert Camus :*

*création d'une régie personnalisée et autonome.*

*Décision modificative budgétaire*

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

  
HOTEL DE VILLE

MAIRIE DE BRON

- 5 JUIN 1996

ARRIVÉE

Mesdames, Messieurs,

Lors du dernier Conseil Municipal du 28 Mars 1996, vous vous êtes prononcés sur le principe de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière en vue de l'exploitation de l'Espace Albert Camus.

Ce mode de gestion initialement réservé aux activités industrielles et commerciales des collectivités territoriales a été étendu, par la loi "Sapin" du 29 Janvier 1993, aux services publics administratifs.

Cette nouvelle possibilité s'est avérée particulièrement intéressante pour le secteur culturel dont la plupart des activités sont de nature administrative.

L'Espace Albert CAMUS correspond à ce cas de figure.

En effet, d'une part, les fonctions principales de l'équipement recouvrent des activités culturelles d'intérêt général, à savoir "l'organisation, la production et la diffusion de spectacles vivants et de manifestations culturelles de toute nature" ; les activités à caractère commercial que représente l'exploitation locative des salles ne sont, au regard de cette vocation générale, qu'accessoires.

D'autre part, toutes les prestations de service offertes par l'équipement sont dispensées en contrepartie de redevances payées par les usagers. Mais ces participations sont insuffisantes pour assurer l'équilibre financier de l'exploitation et la Ville contribue à son financement.

Ces caractéristiques font donc de la gestion de l'Espace Albert Camus un service public administratif.

L'institution d'une régie personnalisée et autonome pour l'exploitation de cet équipement requiert la mise en place d'un dispositif original.

En effet, le régime statutaire des régies à caractère administratif n'a pas encore été déterminé. Les dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2221-1 à L.2221-10) ne définissent que quelques règles générales communes aux différents type de régies locales.

En outre, les modalités particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de services publics administratifs sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat qui devrait être pris, selon la loi, "en tant que de besoin".

Néanmoins, dans l'attente de ces dispositions réglementaires, les collectivités territoriales peuvent, en vertu du principe de libre administration, créer des régies à caractère administratif et élaborer leur statut, sur la base -et avec quelques aménagements- :

- des dispositions réglementaires du Code des Communes, issues du décret du 6 Mai 1988, relatives aux régies locales à caractère industriel et commercial
- et de l'instruction M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Ce dispositif de fonctionnement, avalisé par les services préfectoraux du Rhône, permettrait, sans remettre en cause la nature administrative du service public culturel de l'Espace Albert Camus, de doter la régie personnalisée et autonome de la souplesse de gestion dont bénéficient les services publics à caractère industriel et commercial.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- DECIDER la création de la Régie Personnalisée de l'Espace Albert Camus, à compter du 15 juin 1996 et de lui confier la gestion de l'équipement à compter du 1er septembre ;
- APPROUVER le Règlement Intérieur ci-annexé, conforme au Code Général des Collectivités Territoriales pour sa partie législative et au Code des Communes pour sa partie réglementaire ;
- DESIGNER comme suit, pour 2 ans les 15 membres du Conseil d'Administration : 5 représentants du Conseil Municipal, 10 personnes qualifiées brondillantes ;

Représentants du Conseil Municipal :

- Monsieur QUEYRANNE Jean-Jack
- Monsieur GUIDEZ Jean-Marie
- Madame DELORT Bernadette
- Madame GUILLARD Renée
- Madame RAMBAUD Jacqueline

Personnes qualifiées Brondillantes représentant la vie culturelle et associative :

- Madame BROUSSAS Paulette
- Madame CHEBAHI Ulrike
- Monsieur COUTURIER Roland
- Madame EGLER Christiane
- Mademoiselle KARIM Zohra
- Madame MERMOUD Françoise
- Madame RAVEL Jacqueline
- Mademoiselle SCALI Sandrine
- Madame TOURDES Josiane
- Monsieur VAGNON André Emile.

Mairie de Bron  
- 5 JUN 1996  
ARRIVÉE



- NOMMER Madame Martine CHEVALIER aux fonctions de Directeur de la Régie Personnalisée de l'Espace Albert Camus à compter du 1er septembre 1996 et transférer l'emploi correspondant du budget municipal au budget de la régie ;

- CONFIER à Madame CHEVALIER, actuelle Directrice de l'Espace Albert Camus, l'intérim des fonctions de Directeur de la Régie Personnalisée de l'Espace Albert Camus, du 15 juin 1996 au 31 août 1996 ;

- PROPOSER que les fonctions comptables soient remplies par un comptable direct du Trésor ;

- M'AUTORISER à signer la convention de mise à disposition des moyens nécessaires au fonctionnement de la régie, ci-annexée ;

- AUTORISER le versement à la Régie Personnalisée de l'Espace Albert Camus d'une dotation initiale s'élevant à la somme de 600 000 F. prévue au Budget Primitif 1996 et des crédits correspondant à la rémunération de la Directrice au titre des quatre derniers mois de l'exercice, soit la somme de 120 000 F. ;

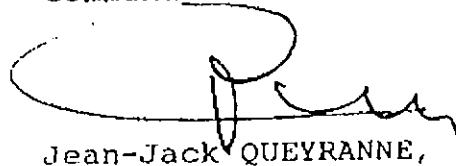
- ACCEPTER la décision modificative suivante :

Chapitre 65 nature 65738 : + 600 000 F.  
Chapitre 011 nature 6288 : - 600 000 F.

Chapitre 65 nature 65738 : + 120 000 F.  
Chapitre 012 : - 120 000 F.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,  
Vice-Président de la  
Communauté Urbaine de Lyon,



Jean-Jack QUEYRANNE,



**BRON**

## REGIE PERSONNALISEE DE L'ESPACE ALBERT CAMUS

( Régie dotée de l'autonomie financière et  
de la personnalité morale)

### REGLEMENT INTERIEUR

Annexe à la délibération n° 96-303 du Conseil Municipal  
du 23 mai 1996

#### Article 1er - Objet de la Régie :

L'objet de la Régie est la gestion, pour le compte de  
la commune, de l'Espace Albert Camus et en particulier:

- l'exploitation du complexe à vocation culturelle  
comprenant trois salles festives, une salle de  
spectacles et divers locaux, propriété de la commune,  
situé 1 rue Maryse Bastié 69500 BRON ;

- l'organisation, la production, la diffusion de  
spectacles et manifestations culturelles de toutes  
natures ;

- la promotion du lieu pour l'accueil d'activités  
associatives, festives et l'organisation de congrès.

Elle prend effet au 1er septembre 1996.

### TITRE I

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

#### CHAPITRE IER

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 La Régie est administrée par un Conseil  
d'Administration et un Directeur.



HOTEL DE VILLE

MAIRIE DE BRON

- 5 JUN 1996

Article 3 La commune de BRON mettra à la disposition de la Régie par voie de convention, le personnel, les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement. Ladite convention précisera en outre la répartition entre la commune et la Régie des charges afférentes à ces biens.

## CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres:

- 5 représentants du Conseil Municipal
- 10 Brondillants représentant la vie culturelle et associative.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire. Ils sont relevés de leur fonction, dans les mêmes conditions.

Article 5 Les membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 6 Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un premier mandat de 2 ans ; ils sont éventuellement renouvelés par le Conseil Municipal dans le cadre de la nouvelle désignation à intervenir pour une durée courant jusqu'au terme du mandat municipal. En cas de démission, d'empêchement ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de l'intéressé, et le nouvel administrateur exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Article 7 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec la Régie, ni assurer de prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu, soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Article 8 Le Conseil d'Administration élit en son sein son Président et deux vice-Présidents.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et les vice-Présidents sont élus pour 2 ans ; ils sont éventuellement renouvelés par le Conseil d'Administration dans le cadre de la nouvelle élection à intervenir pour une durée courant jusqu'au terme du mandat municipal.

Article 9 Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres. Ses séances ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Administration peut également décider d'associer à ses travaux, à titre consultatif, des personnes qualifiées représentant la vie culturelle locale.

Le Directeur y assiste avec voix consultative.

Toute convocation est faite par le Président, adressée par écrit à domicile, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable, quel que soit le nombre de présents.

Article 10 Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 Le Conseil d'Administration désigne en son sein, pour une durée similaire à celle du mandat de Président ou de Vice-Président, un secrétaire, responsable de la tenue du registre des délibérations.

Article 12 Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration sont remboursés de leurs frais de déplacements effectués pour le compte de la Régie, au vu des pièces justificatives.

MAIRIE DE BRON  
- 5 JUN 2017  
17/17

Article 13 Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie. Il arrête toutes dispositions utiles à cet effet.

Le Président adresse au Préfet, dans les huit jours, tous les actes délibérants du Conseil d'Administration.

### CHAPITRE III

#### DIRECTEUR

Article 14 Le Directeur de la Régie est nommé par le Conseil Municipal sur proposition du Maire. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 15 Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, Conseiller Régional, Conseiller Général ou Conseiller Municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées, ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui de membre du Conseil d'Administration de la Régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans des entreprises en rapport avec la Régie, ni assurer de prestations pour le compte de ces entreprises.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est relevé de ses fonctions soit par le Préfet, soit par le Maire. Il est immédiatement remplacé.

Article 16 Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

1) il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,

2) sous réserve des dispositions prévues ci-dessous concernant l'agent comptable, il exerce la direction de l'ensemble des services,

3) il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires. Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet.

Article 17 Le Directeur passe, avec l'agrément du Président du Conseil d'Administration, tous actes, contrats, traités ou marchés en exécution des décisions de ce Conseil.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

#### CHAPITRE IV AGENT COMPTABLE

Article 18 Les fonctions d'Agent comptable, chef de la comptabilité générale, sont confiées à un comptable direct du Trésor.

L'Agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Article 19 L'Agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics. L'Agent comptable est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Article 20 L'Agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur, la comptabilité analytique.

Le Directeur peut, avec l'agrément du Conseil d'Administration et sur avis conforme de l'Agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement des régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Article 21 L'Agent comptable de la Régie est soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances et du Trésorier-Payeur Général.

Le Préfet reçoit en communication les rapports de contrôle des membres de l'Inspection générale des finances et du Trésorier-Payeur Général. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la Régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

MAIRIE DE BRON

- 5 JUIN 1993

## TITRE II FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE IER DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 La Régie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur sous réserve des attributions propres de l'Agent comptable.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action ou en défense, par le Directeur après autorisation du Conseil d'Administration. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration et sous réserve des attributions propres à l'Agent comptable, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Article 23 Le Conseil d'Administration fixe le montant au dessous duquel les contrats ne donnent pas lieu à un compte rendu spécial devant lui dès sa première réunion.

Article 24 Les acquisitions, aliénations et prises en location des biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Régie, sont préalablement décidées par le Conseil d'Administration.

Article 25 Les taux des redevances dues par les usagers de la Régie sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 26 Les marchés des travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés communaux. Le directeur peut toutefois être autorisé par le Conseil d'Administration à traiter de gré à gré pour l'achat de fournitures courantes dont la liste et le montant seront arrêtés par le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE II

### RÉGIME FINANCIER

Article 27 La dotation initiale de la Régie représente la subvention d'exploitation nécessaire à l'équilibre financier de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. Elle s'accroît des apports ultérieurs : solde de l'exploitation associative antérieure de l'équipement, dons, subventions et réserves.

Article 28 La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

Article 29 La Régie peut recevoir en règlement de ses créances des traites acceptées, les endosser et les remettre à l'encaissement. Les traites reçues en règlement peuvent être escomptées conformément aux usages du commerce.

Article 30 Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor.

Cependant, la Régie peut se faire ouvrir des comptes de dépôt à un Centre de Chèques Postaux, à la Caisse des Dépôts et Consignations et à la Caisse de Crédit Municipal.

L'ouverture d'un compte de dépôt dans tout autre établissement de crédit est subordonnée à l'autorisation du Trésorier-Payeur Général.

## CHAPITRE III

### BUDGET

Article 31 Le budget de la Régie est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Mairie de Bron  
- 5 JUN 2006  
ARRIVÉE



Article 32 La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- . au titre des produits : les produits d'exploitation, les subventions, les produits financiers et les produits exceptionnels,

- . au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles.

Article 33 Les recettes de la section d'investissement, classées par nature de produit, comprennent notamment :

- . les apports, réserves et recettes assimilées,
- . les subventions d'investissement,
- . les provisions et les amortissements,
- . les emprunts et dettes assimilées,
- . la valeur nette comptable et la plus-value résultant de la cession d'immobilisation,
- . la diminution des stocks et encours de production.

Article 34 Les autorisations de dépenses de la section d'investissement sont classées, conformément à la nomenclature du plan comptable, par nature de charges.

Elles sont destinées à couvrir notamment :

- . le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées,
- . l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières,
- . les charges à répartir sur plusieurs exercices,
- . l'augmentation des stocks et encours de production,
- . les reprises sur provisions,
- . le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 35 Le projet du budget de l'année à venir est préparé par le Directeur. Il est voté par le Conseil d'Administration. Il est transmis au Conseil Municipal.

Article 36 Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

**Article 37** Le Conseil d'Administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

L'excédent comptable est affecté :

- 1) en priorité au compte report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
- 2) au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs;
- 3) pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Le déficit comptable est couvert :

- 1) en priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur,
- 2) pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

#### CHAPITRE IV

#### COMPTABILITE

**Article 38** La comptabilité tenue par l'agent comptable est placée sous le contrôle du Directeur. Celui-ci peut, ainsi que le Président du Conseil d'Administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux de l'Agent comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

#### CHAPITRE V

#### COMPTES DE FIN D'EXERCICE

**Article 39** En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par l'Agent comptable.

MAIRIE DE BRON

- 5 JUIN 2017

Ce document est présenté au Conseil d'Administration en annexe à un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser les prix de revient,
- accroître la productivité,
- donner plus de satisfaction aux usagers,
- et, d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la Régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le Conseil d'Administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Article 40 Le compte financier de la Régie comprend :

- . la balance définitive des comptes,
- . le développement des dépenses et des recettes budgétaires,
- . le bilan et le compte de résultat, ...
- . le tableau d'affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration arrête le compte financier.

Article 41 le compte affirmé sincère et véritable, daté et signé par l'Agent comptable, est présenté au Juge des comptes et transmis pour information au Conseil Municipal dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

## TITRE III MODALITES D'UTILISATION DES LOCAUX

### CHAPITRE I LES SALLES FESTIVES

Article 42 Les salles festives de l'Espace Albert Camus sont affectées à l'organisation :

- de manifestations publiques à caractère culturel, artistique, politique ou syndical, à l'exclusion de toute manifestation religieuse,
- de fêtes associatives,
- de fêtes familiales,

- de réunions privées,
- de congrès et séminaires,
- sous certaines conditions, de manifestations à but lucratif.

Article 43 Les salles festives de l'Espace Albert Camus peuvent exceptionnellement accueillir des manifestations publiques à caractère sportif lorsque les équipements sportifs de la Ville ne répondent pas au besoin, et sous réserve qu'aucun aménagement particulier ne soit demandé.

Article 44 Les salles festives de l'Espace Albert Camus peuvent, pendant la campagne officielle précédant une consultation électorale, être mises gratuitement à la disposition des groupements politiques présentant une liste ou un candidat.

Cette mise à disposition est consentie dans la limite d'une réunion par organisation politique, sous réserve que la salle de spectacles n'ait pas été utilisée pour le même objet.

Article 45 Les salles festives de l'Espace Albert Camus peuvent être louées tous les jours de la semaine, à l'exception des jours fériés.

Un calendrier des dates d'utilisation des salles est établi par la Régie en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

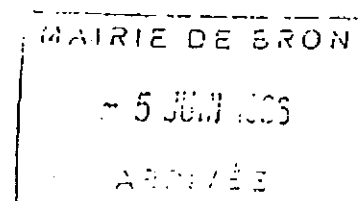
Dans l'établissement de ce calendrier, priorité est accordée :

- 1) à la Régie,
- 2) à l'Administration Municipale,
- 3) aux Associations locales, par ordre chronologique d'arrivée des demandes de réservation.

Ce calendrier, une fois établi, la Régie loue les salles, aux dates restant disponibles, aux associations et aux particuliers qui lui en font la demande.

Article 46 Le Maire de BRON se réserve le droit de réquisitionner les salles pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, les réservations sont annulées et les redevances d'occupation remboursées, sans que ces annulations puissent donner lieu au paiement de dommages-intérêts par la Régie ou la Ville de BRON.



Article 47 Un tarif réduit est consenti :

- 1 FOIS PAR AN aux Associations locales, sous réserve que leur bureau soit composé au moins pour moitié de personnes résidant dans la commune,
- 1 FOIS PAR AN aux entreprises locales ayant leur siège social à Bron, pour des actions de communication d'entreprise,
- 1 FOIS PAR AN aux familles résidant dans la commune pour l'organisation de fêtes familiales.

ARTICLE 48 L'Harmonie "La Glaneuse" bénéficie trois fois par an, de l'exonération complète de toute redevance pour l'occupation soit des salles festives soit de la salle de spectacles de l'Espace Albert Camus.

En cas d'utilisation une 4ème fois dans l'année, le tarif réduit lui est consenti. Au-delà, le tarif normal est appliqué.

Article 49 Après avis du Président de la Régie, les salles de l'Espace Albert Camus peuvent être mises gratuitement à la disposition d'associations ou d'institutions organisant une manifestation publique pour le compte de la Ville.

Article 50 Les utilisateurs sont tenus de terminer leur soirée à :

- 2 heures du matin pour les manifestations organisées dans la nuit du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, la nuit du dimanche au lundi, et les veilles de jours fériés,

- 0 h 30 les autres jours de la semaine,

et de libérer les lieux deux heures plus tard, dernier délai, sauf dérogation réglementaire accordée par le Maire.

Les utilisateurs doivent prendre toutes dispositions pour éviter, entre 20 h 00 et 7 h 00, les nuisances sonores provenant des salles où se produisent les rassemblements de personnes.

La Ville est dégagée de toute responsabilité concernant les dégâts ou incidents qui pourraient survenir sur les parkings de l'équipement.

Article 51 La Régie prend toute mesure nécessaire à la bonne conservation des biens de la commune mis à sa disposition et veille au respect des consignes de sécurité.

## CHAPITRE II

### LA SALLE DE SPECTACLE

Article 52 La salle de spectacles de l'Espace Albert Camus est affectée à l'organisation :

- de manifestations publiques à caractère culturel, artistique, politique ou syndical, à l'exclusion de toute manifestation religieuse,
- de colloques, congrès et séminaires,
- sous certaines conditions, de manifestations à but lucratif.

Article 53 La salle de spectacles de l'Espace Albert Camus peut, pendant la campagne officielle précédant une consultation électorale, être mise gratuitement à la disposition des groupements politiques présentant une liste ou un candidat.

Cette mise à disposition est consentie dans la limite d'une réunion par organisation politique, sous réserve que les salles festives n'aient pas été utilisées pour le même objet.

Article 54 La salle de spectacles de l'Espace Albert Camus peut être louée tous les jours de la semaine, à l'exception des jours fériés, et en fonction de la programmation : répétitions, installation et représentations.

Ce calendrier, une fois établi, la Régie loue la salle aux dates restant disponibles, aux Associations et aux particuliers qui lui en font la demande.

Article 55 Le Maire se réserve le droit de réquisitionner la salle pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, les réservations sont annulées et les redevances d'occupation remboursées, sans que ces annulations puissent donner lieu au paiement de dommages-intérêts par la Ville de BRON ou la Régie.

Article 56 Les utilisateurs sont tenus de terminer leur soirée à 24 h et de libérer les lieux une heure plus tard, dernier délai, sauf dérogation réglementaire accordée par le Maire.

Ils doivent prendre toutes dispositions pour éviter, entre 20 h 00 et 7 h 00, les nuisances sonores provenant des salles où se produisent les rassemblements de personnes.

MAIRIE DE BRON

- 5 JUIN 2017

ARRIVÉE

Article 57 Un tarif réduit est consenti :

- 1 FOIS PAR AN aux Associations locales, sous réserve que leur bureau soit composé au moins pour moitié de personnes résidant dans la commune,

- 1 FOIS PAR AN aux entreprises locales ayant leur siège social à Bron, pour des actions de communication d'entreprise.

Article 58 Après avis du Président de la Régie, la salle de spectacles de l'Espace Albert Camus peut être mise gratuitement à la disposition d'associations ou d'institutions organisant une manifestation publique pour le compte de la Ville.

Article 59 La Régie prend toute mesure nécessaire à la bonne conservation des biens mis à disposition de la commune et veille au respect des consignes de sécurité.

## TITRE IV FIN DE LA REGIE

Article 60 La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 61 Dans le cas où le fonctionnement de la Régie compromettrait la sécurité publique et où la Régie ne serait plus en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Préfet peut mettre en demeure le Conseil d'Administration de la Régie de prendre dans un délai imparti toutes mesures en vue de remédier à la situation en cause.

Article 62 Après une mise en demeure restée sans effet, le Préfet peut décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie.

Article 63 La délibération du Conseil d'Administration décidant de renoncer à l'exploitation détermine à quelle date prendront fin les opérations de la Régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la Régie ; à cet effet, il désigne un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration et du Directeur.

Envoyé en préfecture le 22/06/2017

Reçu en préfecture le 22/06/2017

Affiché le

ID : 069-216900290-20170619-DELIB17\_311-DE

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'Agent comptable. Celle-ci est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la commune.



# PÔLE EN SCÈNES

## STATUTS

### **Titre I : GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 : Forme**

Il est créé entre les soussignés et toute autre personne qui aura adhéré aux présents statuts et en remplira les conditions fixées ci-après, une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901.

#### **Article 2 : Dénomination**

L'association est dénommée « Pôle en scènes ».

#### **Article 3 : Objet**

L'association a pour objet de permettre la réalisation du projet « Pôle en scènes », passerelle entre la danse hip-hop et tous les arts vivants dans la ville, la métropole, la région d'implantation et au-delà, à travers les activités suivantes :

- création, production et diffusion de spectacles chorégraphiques ;
- accueil d'artistes en résidence et soutien aux compagnies professionnelles ;
- programmation de spectacles pluridisciplinaires ;
- action culturelle pour un accès de tous à la culture en lien avec le réseau d'acteurs du territoire ;
- formation artistique à destination de tous les publics et des professionnels ;
- gestion d'équipements culturels ;
- organisation d'événements et de manifestations ;
- toute activité connexe à celles mentionnées ci-dessus.

#### **Article 4 : Siège**

Le siège de l'association est fixé à Bron (69500), Espace Albert-Camus, 1 rue Maryse-Bastie.  
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Titre II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 : Membres**

L'association se compose :

- de membres de droit (personnes physique ou morale), financeurs de l'association,
- de membres actifs (personnes physique ou morale) qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 3 des présents statuts.

Le nombre de membres actifs ne peut être supérieur au nombre de représentants des membres de droit plus trois.

**Article 7 : Acquisition de la qualité de membre**

Peut devenir membre de droit, toute personne publique ou privée finançant les activités de l'association, sous condition d'acceptation des autres membres de droit.

S'ils décident d'adhérer aux présents statuts, les membres de droit disposent du nombre de représentants suivants :

- Ville de Bron : 3
- État : 2
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 1
- Métropole de Lyon : 1
- Personnes privées : 1

Dans chacune des instances, les membres de droit disposent d'un nombre de voix égal à son nombre de représentants.

Les membres actifs acquièrent cette qualité après que leur candidature est approuvée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Leur qualité de membre est confirmée par les membres de droit à chaque renouvellement de leurs représentants. Ils sont dispensés de cotisation.

**Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, notifiée par courrier le cas échéant électronique au (à la) président(e) de l'association qui en informe les membres du conseil d'administration dès la première réunion suivant la réception dudit courrier ;
- par radiation, prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Tout membre susceptible d'encourir la radiation est invité à présenter ses observations par oral ou par écrit au conseil d'administration, avant que celui-ci ne se prononce ;
- par absence non justifiée aux convocations de réunion des membres, répétée pendant un an au moins ;
- par décès.

**Titre III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****Article 9 : Composition**

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association. Chaque membre ou représentant peut donner pouvoir à une personne de son choix. Celui-ci doit être formalisé par écrit, le cas échéant électronique. Une personne ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Pour valablement délibérer, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau réunie dans les mêmes délais. Elle délibère alors sans condition de quorum.

**Article 10 : Objet et fonctionnement des assemblées générales ordinaires**

1) L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Elle se réunit en outre chaque fois que le président ou la moitié au moins de ses membres en fait la demande. La convocation doit être adressée le cas échéant par voie électronique, quinze jours au moins avant la date prévue de la réunion. Elle comporte l'ordre du jour de celle-ci.

2) Le président anime et coordonne les débats de l'assemblée. Une fois par an, il présente le bilan moral de l'association et le soumet au vote des membres. Il fait approuver le projet annuel de l'association.

Le secrétaire, le cas échéant assisté de salariés de l'association, expose le bilan d'activités de

l'exercice écoulé. Le président le soumet alors au vote des membres.

Le trésorier, le cas échéant assisté de salariés de l'association, rend compte de la gestion et présente le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé. Il présente le budget prévisionnel. Le président les soumet alors au vote des membres. L'assemblée doit statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après leur clôture.

3) L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

4) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes se déroulent à main levée, ou à bulletin secret, sur demande du tiers des membres. Les délibérations sont rapportées dans un procès-verbal, transcrites et réunies dans un registre signé par le secrétaire et le président.

#### Article 11 : Objet et fonctionnement des assemblées générales extra-ordinaires

1) L'assemblée générale extra-ordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider de la dissolution de l'association.

2) Elle est convoquée par le président. La convocation doit être adressée le cas échéant par voie électronique, quinze jours au moins avant la date prévue de la réunion. Elle comporte l'ordre du jour de celle-ci.

3) Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extra-ordinaire doit être composée des deux tiers au moins des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extra-ordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle dans les formes prescrites à l'article 11-2). Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour initialement annoncé.

4) Les délibérations de l'assemblée générale extra-ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Les votes se déroulent à main levée, ou à bulletin secret, sur demande du tiers des membres.

#### Titre IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Article 12 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de l'ensemble des membres de l'association.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Dés salariés de l'association ou toute personne intéressée peuvent participer au conseil d'administration avec voix consultative. Ils sont convoqués par le président.

Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre bénévole, toutefois les frais de déplacement occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

##### Article 13 : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé au tiers des administrateurs présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont rapportées dans un procès-verbal, transcrites et réunies dans un registre signé

par le secrétaire et le président.

#### **Article 14 : Attributions**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale de ses membres.

Il donne l'autorisation au président d'agir en justice.

### **TITRE V : LE BUREAU**

#### **Article 15 : Composition**

Le bureau réunit le président, le secrétaire et trésorier de l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

#### **Article 16 : Attributions**

Le bureau prépare les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il est l'interface entre les membres de l'association et le directeur.

#### **Article 17 : Attributions du président**

Dans le cadre des orientations définies annuellement par l'assemblée générale, le président est chargé :

- d'assurer le fonctionnement de l'association conformément aux statuts ;
- d'administrer les intérêts matériels et moraux de l'association ;
- de prendre toutes décisions et initiatives relatives au bon fonctionnement de l'association.
- de représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense, transiger, compromettre, acquiescer et se désister de toutes actions.

Il est le mandataire social de l'association. Il peut déléguer sa signature au directeur, qui peut la subdéléguer à d'autres salariés de l'association.

#### **Article 18 : Attributions du trésorier**

Le trésorier est chargé du suivi du budget et de l'arrêté des comptes annuels.

#### **Article 19 : Attributions du secrétaire**

Le secrétaire s'assure de la rédaction des procès-verbaux des instances de l'association.

### **TITRE VI : LE DIRECTEUR**

#### **Article 20 : Nomination**

Le directeur est recruté par le conseil d'administration, sur proposition du président. Il peut être mis fin à son contrat de travail dans les mêmes formes.

#### **Article 21 : Attributions**

Le directeur est pleinement responsable de la mise en œuvre du projet artistique et culturel et dispose d'une entière liberté de création artistique.

En accord avec le président, il assume la gestion courante de l'association. L'ensemble du personnel salarié est placé sous son autorité. Il procède au recrutement (signature des contrats de travail) et au licenciement du personnel.

Il peut déléguer sa signature à tout salarié de l'association.

## TITRE VII : RESSOURCES

### Article 22 : Moyens

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions des membres de droit ou de toute collectivité intéressée ;
- les dons des personnes privées ;
- les recettes de mécénat ou de sponsoring ;
- les produits liés à ses activités ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

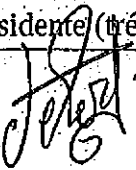
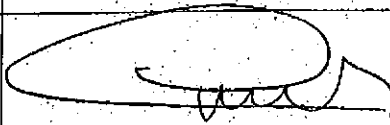
### Article 23 : Règlement intérieur

Un (ou des) règlement(s) intérieur(s) peut (peuvent) être adopté(s) par le conseil d'administration, sur proposition du président. Il(s) fixe(nt) les divers points non prévus par les statuts ayant trait à l'administration interne de l'association.

### Article 24 : Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, extraordinairement convoquée à cet effet, sur proposition du conseil d'administration. Pour ce faire, elle nomme un liquidateur, membre ou non de l'association, dont elle détermine les pouvoirs, pour réaliser l'actif et le passif. À l'issue de cette réalisation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'association. Cette dévolution pourra être faite au profit de toute collectivité publique, association, œuvre reconnue d'utilité publique ou non qu'elle déterminera.

Fait à Bron, le 24 mai 2017.

MEMBRES FONDATEURS		
La Présidente (trésorière)		La secrétaire
 Bernadette DELORT		 Colette GRUAS

# PROJET

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**L'association Pôle en Scènes,**

Numéro SIRET/APE :

Numéro de licence :

Représentée par sa présidente, Bernadette DELORT, habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 24 mai 2017.

Ci-après dénommée « Pôle en Scènes ».

De première part

**L'Espace Albert Camus, régie municipale personnalisée**

Numéro SIRET/APE : 412 539 412 00010/9002 Z

Numéro de licence: 1-135493 -2.135494 – 3.136237

Représentée par sa présidente, Mireille SPAGGIARI-MEYNET, habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 6 juin 2017

Ci-après dénommée « la Régie ».

De deuxième part

**L'association Pôle Pik,**

Numéro SIRET/APE :509 320 578 00016 – Code APE : 9002 Z

Numero de licence: 1.104577 – 2.1041578 – 3.1041579

Représentée par sa présidente, Bernadette DELORT, habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « Pôle Pik ».

De troisième part

**La Ville de Bron,**

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal n° 17-311 du 19 juin 2017,

Ci-après dénommée « la Ville de Bron ».

De quatrième part

Ci-après dénommées les parties

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'Espace Albert Camus est une régie personnalisée rattachée à la Ville de Bron. C'est un espace pluridisciplinaire dédié au théâtre, à la musique, à la danse, aux spectacles jeunes publics et au cirque. Accessoirement, la Régie exerce une activité de location de salle.

Pôle Pik est une association loi 1901. C'est un espace centré sur l'art chorégraphique, un lieu de création, de diffusion, d'accueil de danseurs et de formation à la danse.

Dans le cadre d'une réflexion sur l'avenir des espaces culturels brondillants (formalisée par une étude conduite par « Planeth Culture » en 2012), la ville a fait le choix d'une convergence entre ces deux structures. Axée sur l'art chorégraphique, cette convergence a vocation à se faire sous la direction artistique de Mourad Merzouki dans le cadre d'un projet dénommé « Pôle en Scènes ». Cette convergence a conduit à la création d'une structure unique placée sous la direction artistique de Mourad Merzouki, avec des moyens mutualisés (humains, financiers, matériels...) et la poursuite ou la création de nouvelles manifestations artistiques (Festival Karavel, Fort en scènes...).

Le premier jalon de la convergence entre les deux structures a pris la forme d'une convention de partenariat en date du 12 avril 2016 entre la Régie et Pôle Pik, en présence de la Ville. Cette convention avait pour objectif d'entamer la démarche de convergence par la mise en place d'un travail commun entre les deux entités. Cette convention délimite le partenariat entre la Régie et Pôle Pik, sous le regard de la Ville.

Les éléments de cette convention de partenariat sont les suivants : Direction artistique par M. Merzouki du projet « Pôle en Scènes », mise en œuvre d'une coordination des moyens matériels (utilisation commune des locaux et du matériel autorisée par la Ville), humains (nomination de Sébastien Garcia, directeur de l'association Pôle Pik, à mi-temps à la direction de la Régie), mise en place d'une communication commune et de réunions conjointes des deux structures.

Le second jalon de cette convergence consiste en la création de la structure « Pôle en Scènes » sous la forme d'une nouvelle association loi 1901. L'assemblée générale constitutive a eu lieu le 24 mai 2017. Les statuts ont été déposés en préfecture et il en a été donné récépissé le 29 mai 2017.

Les différents acteurs souhaitent toutefois échelonner dans le temps, le transfert des activités de la Régie et de Pôle Pik vers la nouvelle association « Pôle en Scènes ». Une première étape consistera à placer la programmation des différents événements (dont leur préparation, notamment l'achat de spectacles) et la vente des billets (gestion de la billetterie et perception des recettes) sous la coordination de Pôle en Scènes. La seconde étape conduira au transfert du personnel et du reste de l'activité à Pôle en Scène suivie de la disparition des deux structures.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Les parties conviennent de procéder au transfert des activités exercées actuellement par la Régie et par Pôle Pik.

Ce transfert se fera en deux temps :

Le 20 juin 2017 sont transférées à l'association Pôle en Scènes, les activités liées à la programmation artistique et la gestion de la billetterie et des cours.

Ainsi, il est convenu que l'association Pôle en Scènes assure, dès cette date, les activités suivantes :

- achats de spectacles, location de matériel, paiement des intermittents et des frais liés à l'accueil de spectacles (y compris les actions de communication) ;
- gestion et perception des recettes de billetterie (spectacles) et des cours.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2017, l'intégralité des activités non encore transférées exercées par la Régie et Pôle Pik, est transférée à l'association Pôle en Scènes. Seront de ce fait transférés, les contrats en cours (dont la liste sera établie avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et annexée à la présente convention) et les contrats de travail du personnel. D'une manière générale, l'association Pôle en Scènes reprend à compter de cette date, l'ensemble des droits et obligations détenus par la Régie et Pôle Pik.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle arrive à son terme le 31 décembre 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant avant cette échéance, pour une durée qui sera fixée par les parties.

### **Article 3 : Utilisation des locaux et du matériel**

Afin de mener à bien ses missions, la Régie et Pôle Pik mettent à disposition de l'association Pôle en Scènes, l'ensemble des locaux et matériels dont elles disposent dans le cadre de leur activité.

La Ville a mis à disposition de la Régie des locaux et du matériel, par convention en date du 12 juillet 1996 (annexée à la présente convention). Dans le cadre de la présente convention de transfert, la Ville autorise la Régie à faire bénéficier l'association Pôle en Scènes, de ces locaux et matériels.

La Ville a mis à disposition de Pôle Pik des locaux et du matériel, par convention en date du 14 avril 2009 (annexée à la présente convention). Dans le cadre de la présente convention de transfert, la Ville autorise Pôle Pik à faire bénéficier l'association Pôle en Scènes, de ces locaux et matériels.

La mise à disposition à l'association Pôle en Scènes des locaux et des équipements, par la Régie et Pôle Pik, se fait dans les mêmes conditions que celles de chacune des conventions qui lie à la Ville à ces structures.

### **Article 4 : Renonciation à la perception des recettes de billetterie**

À compter du 20 juin 2017, la Régie et Pôle Pik renoncent à la perception des recettes issues de la billetterie et des cours au profit de Pôle en Scènes, qui assurera par ce biais notamment le financement des frais liés à la programmation.



### **Article 5 : Modalités financières du transfert d'activité**

Au cours de la période transitoire allant du 20 juin au 1<sup>er</sup> octobre 2017, aucun versement n'est opéré entre la Régie et Pôle Pik d'une part et l'association Pôle en Scènes d'autre part. Toutefois, une avance de trésorerie pourra être convenue entre Pôle Pik et l'association Pôle en Scènes, le cas échéant.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2017, les modalités financières du transfert sont organisées de manière distincte selon qu'elles concernent la Régie ou Pôle Pik :

- Concernant la Régie, les transferts financiers ne pourront être réalisés que dans la mesure où le conseil municipal aura décidé de la dissolution de la Régie. Dans ce cas, conformément aux articles R. 2221-16 et 17 du code général des collectivités territoriales, les comptes de la Régie seront arrêtés. L'actif et le passif seront repris dans les comptes de la commune, ainsi que le résultat 2017. Afin de permettre à l'association Pôle en Scènes de poursuivre l'activité de la Régie, la ville de Bron pourra décider de lui octroyer une subvention correspondant à l'excédent dégagé lors de l'arrêt des comptes de la Régie.

- Concernant Pôle Pik, les comptes seront arrêtés au 1<sup>er</sup> octobre 2017 par l'expert-comptable dûment mandaté. L'excédent sera le cas échéant reversé à l'association Pôle en Scènes afin qu'elle poursuive l'activité.

### **Article 6 : Transfert du personnel**

Le personnel salarié de la Régie et de Pôle Pik est transféré à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 à l'association Pôle en Scènes. Il se verra proposer un avenant de transfert du contrat de travail, sans modification substantielle des conditions de travail.

Les deux gardiens de la Régie, agents titulaires de la Ville de Bron, se verront proposer un détachement auprès de l'association Pôle en Scènes. Celle-ci les recrutera par le biais d'un contrat de travail dont la durée ne pourra excéder la durée du détachement.

### **Article 7 : Réunions**

Les parties à la présente convention s'entendent sur un planning de réunions afin d'assurer la coexistence provisoire de la Régie, de Pôle Pik et de l'association Pôle en Scènes.

### **Article 8 : Responsabilité**

À l'égard des tiers, sauf faute collective dont elle devrait le cas échéant répondre solidairement, chacune des Parties répondra seule des dommages générés de son propre fait ou du fait de ses préposés.

L'association Pôle en Scènes souscrira les assurances nécessaires liées à son activité.

### **Article 9 : Modification ou résiliation de la convention**

Toute modification ou prorogation de la présente convention doit être approuvée par l'ensemble des parties.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour un motif d'intérêt général selon un préavis d'un mois courant à compter de la première présentation de la lettre recommandée susvisée.



**Article 10 : Litiges**

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable toutes difficultés susceptibles de découler de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.  
À défaut toutes contestations relatives à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention seront portées devant la juridiction judiciaire compétente.

À Bron, le

La présidente de  
l'association Pôle en  
Scènes

Mme DELORT

La présidente de la  
Régie de l'Espace  
Albert Camus

Mme SPAGGIARI-  
MEYNET

La présidente de  
l'association Pôle Pik

Mme DELORT

Le Maire de Bron

M. LONGUEVAL

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

**Entre**

**La Commune de Bron représentée par son maire en exercice, Madame Annie GUILLEMOT, habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal n° 08-301 du 3 avril 2008 visée en préfecture du Rhône**

**ci-après dénommée « la Commune »,**

**Et**

**L'Association POLE PIK, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Rhône le 27 octobre 2008 représentée par Madame DONDI, Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,**

**ci-après dénommée « l'Association »,**

## **PREAMBULE**

Depuis plusieurs années, la compagnie KAFIG, placée sous la direction artistique et chorégraphique de Monsieur Mourad MERZOUKI, est en résidence à l'Espace Albert Camus de Bron, et développe des activités chorégraphiques sur le territoire et avec la population de Bron

Dans ce cadre, il a été proposé à la commune de créer sur son territoire un centre de création et de développement chorégraphique pour la danse hip hop dont les objectifs principaux sont les suivants :

- fédérer une communauté artistique
- soutenir la création chorégraphique et notamment hip hop
- favoriser l'échange entre compagnies et artistes.

Sous réserve d'une ouverture de ce lieu sur le quartier de Parilly et la Ville, l'ensemble des partenaires du Contrat Urbain de Cohésion Social ont soutenu cette initiative; la création du centre, par aménagement d'une friche commerciale sise à Parilly centre, a été contractualisée dans le cadre de la convention signée en 2007 avec l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) et les divers partenaires (Etat-DRAC, Région, Département..).

Afin de mener ce projet d'intérêt général, une association « loi 1901 », association « Pôle Pik » a été créée en 2008, l'objet de cette association étant de promouvoir la culture et la danse hip hop

L'Association, la Commune, l'Etat et la Région Rhône-Alpes concluent par ailleurs une convention d'objectifs en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, convention précisant les objectifs attendus par les partenaires financiers pour ce nouveau centre.

Compte tenu des objectifs de ce lieu et des modalités de mise en oeuvre ci dessus précisés,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION : Mise à disposition de locaux**

La Commune, visant l'objet statutaire de l'Association, qui est de promouvoir la culture et la danse Hip Hop et les actions que celle-ci s'engage à réaliser à savoir :

- Gérer un centre de création et de développement chorégraphique pour la danse Hip Hop.
- Fédérer une communauté artistique et une communauté urbaine autour de la culture Hip Hop.
- Développer un projet culturel ancré sur un territoire, en créant un nouveau pôle d'attractivité, en favorisant l'accès de tous (et notamment des habitants du quartier et de la ville) à la pratique culturelle, en favorisant l'expression de la diversité culturelle, pensée comme une ouverture au monde et aux autres, autour de la médiation artistique et culturelle, avec une attention particulière portée sur l'articulation entre le projet artistique et culturel et son environnement urbain, entre une dynamique de proximité et un rayonnement structurant sur un territoire d'agglomération, régional et national.

49

décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent

La direction artistique de l'Association, conformément à ses statuts, est assurée par Monsieur Mourad MERZOUKI, chorégraphe. Tout changement d'objectifs de l'association « Pole Pik » ou de direction artistique rendrait caduque la présente convention, l'association s'engageant à quitter les lieux dans un délai de 6 mois à compter de la notification par la commune du constat de ce changement.

## ARTICLE 2 - DESIGNATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION

- L'immeuble en cause est situé : rue Paul Pic à Bron au numéro 2

- Nature du bien :

La Commune met à disposition de l'Association un local d'une superficie totale de 830 m<sup>2</sup> (lot de copropriété n°7), que l'association connaît pour l'avoir visité et participé à son aménagement, décrit sommairement comme suit :

- Un espace accueil avec bureaux et dépendances (sanitaires..) de superficie 150 m<sup>2</sup>
- Un studio de danse de superficie totale 98 m<sup>2</sup>
- Un studio de danse de superficie totale 144 m<sup>2</sup> avec local régie, gradinage et grill technique
- Un espace loges-salle d'échauffement de 75 m<sup>2</sup>
- Un espace stockage-costumes et décor de 110 m<sup>2</sup>
- Un espace bureaux-mezzanine de 80 m<sup>2</sup> avec mezzanine
- Divers espaces techniques et de circulation.

Ce local est mis à disposition sans mobilier, par contre les raccordements aux divers réseaux sont réalisés.

## ARTICLE 3 - DESTINATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION

Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés par l'Association à usage de l'Association pour la réalisation de son objet associatif et en conformité avec la convention d'objectifs.

Ils seront le siège social de l'association « Pole Pik »

L'Association abritera dans ses locaux la compagnie KAFIG, et mettra à sa disposition pour son usage exclusif, les bureaux et la mezzanine, les locaux de stockage de décor et de costumes, elle lui garantira l'usage régulier d'au moins un studio.

## ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est signée pour une durée de 9 ans à compter du 1er avril 2009

Compte tenu de la nécessité de faire vivre le projet artistique, la Commune ne pourra résilier la convention pendant les 6 premières années, sauf cas de force majeure, changement statutaire ou de direction artistique conformément à l'article 1 ou faute grave de l'association gestionnaire. L'Association pourra, elle, la résilier avec préavis par lettre recommandée transmise une année avant la date de fin d'occupation des lieux.

Passée cette période de 6 ans, en cas de résiliation anticipée de la dite convention, la partie à l'initiative de cette décision en informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un an avant la date de prise d'effet de la résiliation anticipée.

## **ARTICLE 5 - OCCUPATION - JOUISSANCE**

L'Association :

- devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, et notamment les règlements sanitaires, de police et de voirie ainsi que ceux applicables aux équipements culturels et artistiques,
- devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants du voisinage, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité des locaux mis à disposition et des parties communes de l'immeuble et se conformer au règlement de copropriété,
- devra être en conformité avec la législation sur les établissements recevant du public et au règlement applicable au lieu et notamment les limitations d'effectifs. La Commune ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait du non respect de ces obligations,
- ne pourra, en outre déposer dans les lieux, des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées, les locaux étant équipés d'alarmes raccordées au réseau de surveillance des équipements de la commune.

En cas d'occupation illicite des lieux, l'Association a la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

En cas d'inaction de l'Association, la Commune se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet dans les 8 jours de la réception de la Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, de mener la procédure aux frais de l'Association.

Conformément aux objectifs poursuivis par l'Association, celle-ci pourra mettre partiellement à disposition le lieu à des compagnies, des artistes ou des associations. Les obligations ci-dessus définies s'imposeront aux personnes morales qui auront le lieu à disposition.

Un règlement intérieur approuvé par le propriétaire sera établi, affiché, transmis et approuvé par tout utilisateur du lieu.

## **ARTICLE 6 - ETAT DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé et sera annexé aux présentes, au moment de la remise des clefs.

Les locaux sont réputés vides de tout meuble à l'entrée de l'association dans les lieux, l'association transmettra annuellement à la commune un inventaire des mobiliers et équipements acquis par celle-ci.

## **ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX**

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et à assurer toutes réparations locatives, même celles résultant de l'usure et de la vétusté.

La Commune, s'engage à entreprendre tous travaux pour mettre les lieux en conformité avec les différentes législations concernant l'accueil du public et les normes de sécurité, en prévoyant avec l'Association le planning des travaux.

Elle ne pourra par contre pas modifier la disposition des lieux mis à disposition sans accord explicite de l'association.

De même, l'association ne pourra réaliser aucun travaux autre que d'éventuelle mise en peinture intérieure, sans accord préalable de la Commune.

## **ARTICLE 8 - CESSION, SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit, hormis à la compagnie KAFIG à l'initiative du lieu conformément à l'article 3 de la présente convention.

En cas de mise à disposition, qui devra rester exceptionnelle, des locaux à une personne morale pour des activités ne répondant pas à l'objet de l'association, une prise en charge des frais sera sollicitée

## **ARTICLE 9 - CHARGES, IMPOTS, TAXES.**

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par " la Commune ". Toutes les charges foncières et locatives, toutes les consommations et abonnements directement rattachés, liés au fonctionnement de l'ensemble des locaux seront pris en charge par la Commune à l'exception des abonnements et des consommations téléphoniques.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par " la Commune ".

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière

## **ARTICLE 10 - ASSURANCES**

L'Association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'Association devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à la première demande de la Commune.

L'Association devra prévenir immédiatement la Commune de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner la responsabilité de cette dernière. A défaut, la responsabilité de la Commune ou de ses assureurs ne saurait être engagée.

SD

En cas de destruction partielle ou totale, elle ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée. La Commune s'engage à rechercher avec l'Association des locaux provisoires permettant la poursuite de l'activité.

L'Association prendra toute assurance couvrant son activité et son personnel ainsi que toute personne présente dans les lieux (public ou professionnel); la responsabilité de la Commune ne pouvant nullement être recherchée du fait de l'activité de l'association dans le local mis à disposition.

## **ARTICLE 11 – GESTION DE L'EQUIPEMENT**

Les lieux mis à disposition recevant du public, l'Association se conformera aux règles de sécurité applicables à cet équipement. Dans ce cadre, la commune assurera la mise en conformité du bâtiment et notifiera par écrit à l'association l'avis de la commission de sécurité lui permettant l'accueil du public et fixant les conditions de cet accès.

L'Association désignera un responsable de l'établissement au titre de la sécurité, informera la Commune de tout changement et tiendra un registre de sécurité.

La Commune pourra solliciter à tout moment l'association pour consultation du dit registre de sécurité.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE RECOURS**

L'Association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations, en dehors de celles liées à l'usure normale due au temps, causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des interventions pour son compte ou avec son accord.

## **ARTICLE 13 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention de nature à engendrer un risque pour les biens ou les personnes, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet. Cette résiliation sera effectuée sans indemnités ni quelconques dommages.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association ou changement des objectifs de l'association conformément à l'article 1.

## **ARTICLE 14 - SORTIE – CLEFS - VISITES**

L'Association devra rendre les lieux en bon état de propreté.

L'Association laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations autorisés par la Commune.

Tous les locaux devront pouvoir être accessibles au personnel communal ou aux prestataires de service mandatés par elle, notamment dans le cadre de la gestion des alarmes anti-intrusion.



L'Association entreposera les objets de valeur dans des armoires fermées par ses soins.

### ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGE

Pour l'exécution des présentes, la Commune est domiciliée, à Bron place Weingarten, l'Association POLE PIK, 2 rue Paul Pic à Bron.

Pour tout éventuel litige dans l'exécution de la présente convention, il sera prioritairement cherché un règlement amiable.

Bron le 14 AVR. 2009

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

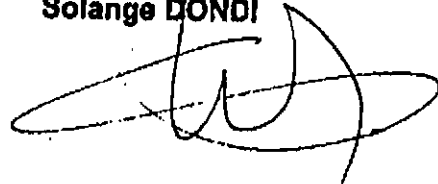
Le MAIRE DE BRON,

  
Annie GUILLEMOT



La PRESIDENTE de l'Association  
PÔLE PIK

Solange DONDI



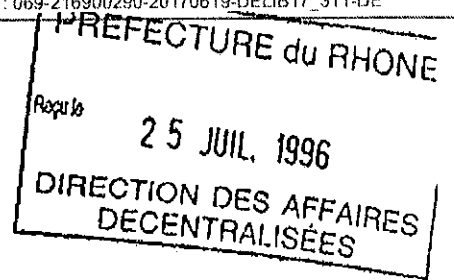


Envoyé en préfecture le 22/06/2017

Reçu en préfecture le 22/06/2017

Affiché le

ID : 069-216900290-20170619-DELIB17\_311-DE



## CONVENTION

### ENTRE

La Ville de BRON représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, agissant au nom de ladite ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 1996

d'une part,

### ET

La Régie Personnalisée de l'Espace Albert Camus créée par la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 1996 et désignée ci-après "la Régie"

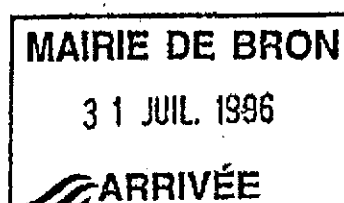
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 La Ville de BRON décide de confier l'exploitation de l'Espace Albert Camus à la Régie créée à cet effet, dont l'objet est en particulier l'organisation et la diffusion de spectacles et manifestations artistiques, la location des salles festives et la promotion du lieu pour les activités culturelles, associatives et les congrès.

Article 2 La Ville de BRON met à la disposition de la Régie les locaux de l'Espace Albert Camus, à l'exclusion de la salle Hector Berlioz, et le matériel dont la liste est annexée à la présente convention.

Article 3 La Régie est tenue de se conformer aux règles d'occupation des locaux de l'équipement fixées par le Règlement Intérieur. La Régie ne peut apporter aucune modification à l'installation immobilière qui fait l'objet de la présente convention sans autorisation préalable de la Ville.



HOTEL DE VILLE

Square de Weingarten 69671 BRON Cedex  
Tél. 72 36 13 13 - Fax 72 36 14 00

JR  
JTY

Envoyé en préfecture le 22/06/2017  
Reçu en préfecture le 22/06/2017  
Affiché le 25 JUIL 1996  
ID : 069-216900290-20170619-DELIB17\_311-DE  
DIRECTION DES AFFAIRES  
MUNICIPALES

Article 4 La Régie ne peut céder, affecter, aliéner en totalité ou en partie, indirectement, l'exploitation de l'établissement, sauf autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 5 La Ville de BRON effectuera par elle-même toute acquisition de matériel immobilisable, nécessitée par les activités confiées à la Régie. Ce matériel est inscrit au patrimoine municipal.

Article 6 La Ville de BRON prend à sa charge :

- les aménagements et équipements nouveaux de toute nature décidés d'un commun accord entre la Ville et la Régie ;
- l'entretien technique des locaux ;
- l'assurance contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux pour les locaux, le matériel et le mobilier lui appartenant ;
- les frais de consommation de gaz, d'eau, d'électricité et de chauffage, ainsi que les taxes foncières s'il y a lieu.

Article 7 La Régie acquitte les impôts, contributions, taxes et redevances de toutes natures, établis ou à établir, auxquels donne lieu l'exploitation de l'équipement.

Article 8 La Régie doit être assurée auprès d'une société d'assurance notoirement solvable contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux pour le matériel et le mobilier qui sont sa propriété ou celle de son personnel, ainsi que contre tous les risques encourus dans l'exercice de ses activités par le public et le personnel. Elle s'engage à justifier de l'exécution de ces obligations à toute réquisition par la production des polices et des quittances de primes y afférentes.

La Régie doit exiger des locataires de présenter des garanties d'assurance contre les risques (y compris le vandalisme) liés à l'utilisation des locaux dans l'exercice de leurs activités, à concurrence de 500 000 F.

Article 9 La Ville de BRON et la Régie renoncent réciproquement au recours en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux (y compris infiltrations à travers les toitures) et tout autre dommage qui affecterait les bâtiments, agencements, mobiliers, matériel, marchandises, etc.

MAIRIE DE BRON  
31 JUIL 1996  
ARRIVÉE

70  
JTD

DIRECTORAT DES AFFAIRES  
COMMUNALES

La Ville de BRON et la Régie rebondissent des locataires de la salle et les locataires renoncent vis-à-vis de la Ville et de la Régie au recours au delà de 500 000 F.

Article 10 La Régie s'engage à faire respecter toutes les prescriptions réglementaires concernant la sécurité du personnel et du public.

Article 11 La Régie assure vis-à-vis de la Ville et des tiers l'entière responsabilité de son exploitation. Elle doit se conformer aux lois et textes réglementaires relatifs à l'organisation des spectacles et l'exploitation des salles festives et de la salle de spectacle.

Article 12 La Régie recrute, sous sa responsabilité le personnel qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement de la salle de spectacles et des salles festives. Elle doit se conformer à toutes les lois sociales en vigueur.

La Ville de BRON met à la disposition de la Régie du personnel pour exercer les fonctions d'accueil, de secrétariat, de gardiennage et de nettoyage.

Article 13 La Régie règle toutes les dépenses programmées et engagées par elle-même dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par la Ville. En contrepartie des activités qu'elle prend ainsi en charge, la Ville verse à la Régie une subvention de fonctionnement.

Cette subvention est actualisée chaque année sous réserve du vote du budget par le Conseil Municipal de BRON pour tenir compte du coût des techniques et des spectacles culturels.

La subvention annuelle est payée par virement au compte de la Régie selon les modalités suivantes :

- courant janvier : un premier acompte représentant le tiers de la subvention de l'année précédente ;
- après le vote du budget par le Conseil Municipal : le complément en plusieurs versements opérés en fonction des besoins de trésorerie de la Régie et des disponibilités de la commune.

Article 14 La Régie perçoit le montant des droits de location et les affecte en recettes à son budget.

MAIRIE DE BRON  
31 JUL. 1996  
ARRIVÉE

*JR*  
*554*

**Article 15** La présente convention est conclue ~~pour la durée~~  
de la Régie et prend effet au 1er septembre 1996.

Fait à BRON, le 12 juillet 1996

Pour la Ville de BRON,  
Le Maire  
Vice-Président de la  
Communauté Urbaine de Lyon,

Pour la Régie,  
Pour le Président  
La Vice-Présidente,

PREFECTURE du RHONE  
Reçu le  
25 JUL. 1996  
DIRECTION DES AFFAIRES  
DECENTRALISÉES

Jean-Jack  MEYRANNE

Jacqueline RAVEL



MAIRIE DE BRON  
31 JUL. 1996  
ARRIVÉE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Arrondissement de Lyon  
Commune de Bron

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents : 32**

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme GUILLEMOT,  
VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM,  
Mmes CHAPPUIS, MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM.  
COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration : 5**

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membres absents : 2**

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

Délibération n° 17-312

**ACTION EDUCATIVE**  
**Rémunération des vacances scolaires et périscolaires**

**RAPPORTEURE : F. LARTIGUE-PEYROU**

Mesdames, Messieurs,

La Ville organise dans chaque école des accueils périscolaires, les matins, lors de la pause méridienne, le soir après l'école et le mercredi jusqu'à 12h15.

Du personnel est recruté pour l'encadrement des enfants. Ce personnel est amené à intervenir durant les différents temps périscolaires. Certains enseignants peuvent également assurer ces temps d'animation dans le cadre du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 qui autorise la rétribution des heures supplémentaires effectuées par les enseignants dans les écoles pour le compte et à la demande des collectivités locales.

Lors de la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, des montants des rémunérations avaient été voté par délibération n° 14-510 du 29 septembre 2014. Aujourd'hui au regard des évolutions d'organisation de l'activité, le souhait de favoriser la continuité éducative et de privilégier la présence d'animateurs qualifiés sur les différents temps, il est proposé une modification des montants des rémunérations en prenant en compte les qualifications tel que le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animations (BAFA) ou celles visées dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant « les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ».

Concernant l'intervention des enseignants, les communes ont la possibilité de déterminer les montants de rémunération du personnel intervenant sur les temps périscolaires sans toutefois dépasser le maximum autorisé par les décrets n° 2008-198 et 2008-199 du 27 février 2008. Ces décrets définissent des taux différents en fonction des grades des enseignants. L'activité périscolaire étant distincte de l'organisation administrative de l'Education Nationale, il est proposé de fixer un montant identique pour l'ensemble des enseignants intervenant sur les temps périscolaires.

Certains directeurs assurent une mission de coordination des activités périscolaires le soir. Ils seront rémunérés sur la même base avec une majoration de 4 € s'ils assurent une direction unique regroupant école maternelle et élémentaire.

Par ailleurs, il convient également de fixer le taux de rémunération pour les diverses activités pendant le temps scolaire.

Les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au budget, chapitre 012.

Les montants seront applicables à partir du 28 août 2017.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **ABROGER** la délibération n° 14-510 du 29 septembre 2014

- **VALIDER** les taux de rémunérations des vacances scolaires et périscolaires tels que présentés en annexe.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,

  
Jean-Michel LONGUEVAL

**ANNEXE**

<b>ACTIVITES PENDANT LE TEMPS PERISCOLAIRE</b>		
Taux de vacation à compter du 28 août 2017 pour une vacation de 30 minutes		
	Temps périscolaire pause méridienne, du matin et du mercredi midi	Temps périscolaire du soir
Animateurs non diplômés	5,55 €	6,15 €
Animateurs diplômés*	6,90 €	6,90 €
Enseignants	8,60 €	8,60 €
<b>COORDINATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES</b>		
Taux de vacation pour une durée de deux heures		
Coordination pour une école	34,40 €	
Coordination pour un groupe scolaire à direction unique école maternelle et école élémentaire	38,40 €	

\*Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animations (BAFA) ou diplômes visés dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant « les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme »

<b>ACTIVITES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE</b>		
Service minimum d'accueil	42 €	forfait 1/2 journée
Classes « environnement » (pour l'enseignant de la classe)	35,77 €	indemnité par nuitée



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Arrondissement de Lyon

Commune de Bron

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 17 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents : 32**

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme GUILLEMOT,  
VITALI, MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM,  
Mmes CHAPPUIS, MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM.  
COMPAN, DUBIEF, CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration : 5**

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membres absents : 2**

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

**Délibération n° 17-313**

**ACTION EDUCATIVE  
Classes d'environnement  
Modalités d'organisation et de financement**

**RAPPORTEURE : F. LARTIGUE-PEYROU**

Mesdames, Messieurs,

Les classes « environnement » contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel et permettent de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.

L'organisation de ce type de séjour incombe aux enseignants et doit faire l'objet d'un accord préalable délivré par l'inspecteur de l'éducation nationale.

La Ville propose chaque année au budget des aides financières afin de contribuer aux frais d'organisation ces séjours.

Suite à la modification de la base de calcul des tarifications des activités municipales, il est nécessaire de définir la contribution de la Ville pour les classes découvertes selon le barème de quotient familial suivant :

Tranches	QF Plancher	QF Plafond	Participation de la Ville par nuitée et par enfant
1	0	250	33 €
2	251	400	25 €
3	401	600	16 €
4	601	800	12 €
5 et plus	801 et +		0 €

## **1 - Modalités de financement de la Ville**

La Ville verse la subvention à la coopérative scolaire, correspondant à sa contribution aux frais d'hébergement des élèves selon le barème ci-dessus exposé.

À partir du 2<sup>ème</sup> enfant et plus, une aide supplémentaire sera accordée, correspondant à 20 % du solde restant à la charge de la famille.

La participation financière des familles est fixée en fonction des coûts de chacun des séjours, ceux-ci étant différents d'une école à l'autre, son encaissement se fait par l'école avant le départ des classes.

Le versement de la subvention intervient en une seule fois si le séjour se déroule durant le dernier trimestre scolaire, mais pourra faire l'objet d'un acompte si le séjour se situe durant le premier ou deuxième trimestre scolaire.

Une participation forfaitaire de la Ville aux frais de transport par séjour est versée à la coopérative scolaire. Le montant est fixé à 590 €, montant plafonné au coût réel du transport si celui-ci est inférieur.

## **2 - Participation de la Ville aux dépenses pour le personnel d'encadrement**

### **1) Indemnisation des enseignants**

L'enseignant responsable de la classe, perçoit une indemnité de nuitée de 35,77 € prévue par délibération du Conseil Municipal de ce même jour n° 17-312.

Les accompagnateurs recrutés par les enseignants ne sont pas rémunérés.

## 2) Frais d'hébergement du personnel d'encadrement

L'hébergement du personnel d'encadrement est pris en charge par la Ville dans la limite de 183 € par personne.

Personnel d'encadrement :

- **Ecoles élémentaires** : l'enseignant et un accompagnateur par tranche de 10 enfants (2 maxi).
- **Ecoles maternelles** : l'enseignant et deux accompagnateurs (dont ATSEM sur demande de l'enseignant).

## 3 - Critères d'arbitrages

Dans l'hypothèse d'une inscription importante de classes nécessitant la mise en place d'un arbitrage, les critères suivants seront appliqués :

1. priorité aux projets des écoles classées en zones prioritaires, dont les classes ne sont jamais parties,
2. priorité aux classes de CM2, CM1 et CE2 n'étant jamais parties,
3. priorité aux classes des écoles n'étant pas parties les trois dernières années.

Les crédits nécessaires à ces dépenses seront inscrits chaque année au budget chapitre 011 et chapitre 012.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **ADOPTER** la grille de barème de participation de la Ville, les modalités de financements et les critères d'arbitrage des classes d'environnement tels que proposés.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

**Le Maire,**

  
**Jean-Michel LONGUEVAL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Arrondissement de Lyon**  
**Commune de Bron**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents : 31**

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI,  
MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM, Mmes CHAPPUIS,  
MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF,  
CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration : 5**

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membre parti en cours de séance : 1**

Mme GUILLEMOT donne pouvoir à M. ANGOSTO à partir de 21h15

**Membres absents : 2**

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

**Délibération n° 17-314**

**PATRIMOINE**

**Signature d'une convention entre la commune et la société SAS Un Deux Toits Soleil**  
**Mise à disposition temporaire d'une partie de la toiture du groupe scolaire Ferdinand**  
**Buisson, pour l'installation d'une centrale photovoltaïque.**

**RAPPORTEURE : M. RODAMEL**

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de convention est relatif à un projet collectif porté par l'Association "Toits en Transition" qui a pour objectif de produire des énergies renouvelables sur le territoire de la Métropole grâce à une société locale qui intègre citoyens, entreprises et collectivités dans son actionnariat.

### **Objet du partenariat avec l'association « Toits en transition »**

L'association « Toits en Transition », accompagnée par l'Agence Locale de l'Energie (ALE) et la Métropole, a pour objectif de donner aux citoyens et acteurs de la Métropole lyonnaise la possibilité de s'investir dans le développement et la réalisation de plusieurs projets de production d'électricité solaire sur les toits du territoire de la Métropole lyonnaise.

Le projet consiste en la réalisation d'une douzaine de toitures photovoltaïques de 9 kWc (environ 60 m<sup>2</sup>) raccordées au réseau électrique (l'équivalent de la consommation électrique de 40 foyers, hors chauffage). Celles-ci seront installées sur des bâtiments publics de diverses communes de la Métropole lyonnaise, en favorisant les bâtiments ayant un caractère pédagogique (écoles, collèges, lycées, mairies).

La commune souhaite s'associer au projet, en proposant la toiture d'un bâtiment communal pour la production d'énergie solaire. Le bâtiment retenu est « l'aile droite » du groupe scolaire Ferdinand Buisson. Un des pans de cette toiture est en effet bien adapté à la réalisation d'installations photovoltaïques (orientation Sud et raccordement Enedis proche).

### **Conditions du partenariat**

#### **Pour la commune :**

L'adhésion au projet passe a minima par la mise en place d'une occupation du domaine public pour une partie du toit du groupe scolaire, avec une autorisation d'occupation du domaine public sur le toit pour une durée de 25 ans. Celle-ci prendra la forme d'une convention.

En signant cette dernière, la commune s'engage à laisser à l'association libre accès aux installations techniques dédiées au photovoltaïque. Dans l'hypothèse peu probable ou une intervention de la Ville aurait pour effet de suspendre l'exploitation au-delà d'une période d'un mois, elle s'engage à verser une indemnité de compensation de perte de recette. Elle s'interdit enfin à réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de l'installation.

En contrepartie de cette location, la commune percevra une redevance de 1 €/m<sup>2</sup>/an de panneau photovoltaïque installé.

#### **Pour l'association :**

Les installations photovoltaïques seront financées et exploitées par une Société par Actions Simplifiée (SAS) de forme coopérative nommée « Un Deux Toits Soleil ». Cette société occupera une partie du toit et vendra l'électricité produite selon les tarifs d'achat garantis sur 20 ans fixés par l'Etat, puis au prix du marché au cours des 5 années suivantes.

La SAS sera propriétaire de son installation pendant toute la durée de la convention. À ce titre, elle prend la responsabilité de l'installation en s'appuyant sur des contrats d'entretien, de maintenance et d'assurance pris auprès de professionnels.

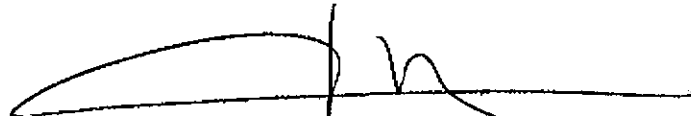
À la fin de la convention, l'installation est donnée en état de fonctionnement à la commune, qui pourra alors l'exploiter à son compte ou poursuivre la location.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention entre la Commune et la SAS Un Deux Toits Soleil
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que les éventuels avenants
- **DONNER** tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de Monsieur le Maire.

**Le Maire,**



**Jean-Michel LONGUEVAL**

**Convention d'occupation temporaire  
aux fins d'installation et d'exploitation  
de centrale(s) photovoltaïque(s)**

# PROJET

Entre

**La commune de Bron**, représentée par son par son Maire en exercice, **Jean-Michel LONGUEVAL**, dûment habilité à cet effet par délibération n° 15-404 en date du 18 septembre 2015, ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE »

d'une part,

ET

**La Société par Actions Simplifiée (SAS) Un Deux Toits Soleil**, représentée par **Daniel TAIN**, son président, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 821 347 531, ci-après dénommée « LE PRENEUR »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

La COLLECTIVITÉ met à disposition du PRENEUR une partie de la toiture du bâtiment décrit à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements de production d'électricité photovoltaïque, participant ainsi à la réalisation du projet citoyen porté par l'association « Toits en Transition » et développé par la société « Un Deux Toits Soleil ».

L'électricité produite sera intégralement injectée dans le réseau public de distribution d'électricité.

## PRÉSENTATION

L'association « Toits en transition » a pour objet la promotion, le développement et la réalisation d'un ou de plusieurs projets citoyens de centrales de production d'électricité photovoltaïque sur les bâtiments publics ou privés du territoire de la métropole de Lyon et des communes avoisinantes.

La société « Un Deux Toits Soleil » est une SAS créée par l'association « Toits en Transition » pour développer et exploiter ces centrales photovoltaïques.



## DÉFINITION

Dans le corps du présent acte, certaines dénominations correspondent à des définitions précises, à savoir :

« L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE » désigne l'ensemble des éléments nécessaires à la production d'électricité, à l'acheminement et à la transformation du courant électrique (panneaux photovoltaïques, onduleurs, câbles, protections, compteurs...).

« L'ESPACE TECHNIQUE » désigne l'espace mural (intérieur ou extérieur) mis à disposition par la COLLECTIVITÉ pour accueillir les onduleurs, compteurs et protections électriques de l'installation photovoltaïque.

## ARTICLE 1 : OBJET

### 1-1 Désignation du bien occupé

La COLLECTIVITÉ autorise le PRENEUR à occuper un pan de toiture du patrimoine communal référencé ci-dessous :

- groupe scolaire Ferdinand BUISSON, 47-51 avenue Ferdinand Buisson – 69500 Bron, partie de toiture orientée Sud, d'une surface de 60 m<sup>2</sup> environ.

Les références cadastrales et le plan de situation figurent en annexe 1 de la présente convention.

Il est expressément convenu que la mise à disposition ne comprend pas la structure qui supporte la toiture, ni les gaines et réseaux qui l'entourent, qui restent de la responsabilité exclusive de la commune.

Les panneaux photovoltaïques seront installés sur une surface de 60 m<sup>2</sup> dans le lot occupé, décrit ci-dessus et figurant sur le plan joint en annexe 2.

Cependant si, en dehors de la zone occupé, des études et travaux préalables sont nécessaires à la bonne réalisation de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE (faisabilité, renforcement de charpente, déplacement de cheminée, etc.), il est entendu que ces études et travaux sont à la charge du PRENEUR.

Par ailleurs, la présente convention inclut :

- La mise à disposition par la COLLECTIVITÉ d'un ESPACE TECHNIQUE situé selon le plan en annexe 2 et destiné à héberger les onduleurs, compteurs et protections électriques de l'installation PHOTOVOLTAÏQUE
- des servitudes décrites à l'article 5.

### 1-2 Objet de l'utilisation du patrimoine public

Le PRENEUR utilisera le patrimoine public à l'unique fin de concevoir, réaliser et exploiter pour le bâtiment mentionné à l'article 1.1, une INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE dont l'électricité sera injectée sur le réseau public d'électricité.



### **1-3 Domanialité publique**

La présente autorisation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

Le PRENEUR est autorisé à percevoir et conserver les recettes tirées de l'exploitation de l'équipement mis à disposition pendant la durée de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les deux parties. Elle prend fin à l'issue d'un délai de 25 ans à compter de la mise en service de l'installation,

La présente convention devient caduque :

- si dans les deux ans qui suivent sa signature, le PRENEUR n'a pas procédé à la mise en service de l'installation.
- en cas de non validation de l'installation par l'étude de faisabilité,

### **ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX ET INVENTAIRE**

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les deux parties et signé par une personne habilitée de chaque partie lors de :

- la signature de la présente convention,
- la mise en service de l'installation photovoltaïque,
- à l'issue de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES**

#### **4-1 Engagements généraux des parties**

##### **LA COLLECTIVITE**

- garantit la jouissance paisible du bien au PRENEUR.

##### **LE PRENEUR**

- s'engage à exploiter le bien occupé dans des conditions conformes à leur destination. Il s'interdit de détériorer le bien mis à disposition ou d'apporter au fonds quelque changement qui en diminuerait la valeur.

#### **4-2 Conditions de réalisation**

##### **LA COLLECTIVITÉ**

- s'engage à permettre au PRENEUR l'accès à la toiture et à l'espace technique lorsque celui-ci réalise l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE,

- donne accès aux intervenants pour le raccordement de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE (Enedis, installateur, Consuel, etc.),
- coopère avec le PRENEUR pour l'organisation des travaux et notamment pour le passage des tranchées entre le point de livraison et la limite de propriété.

#### LE PRENEUR

- s'engage à ne pas perturber l'usage du bâtiment et à permettre la continuité du service public lors des travaux d'installation photovoltaïque et informe la COLLECTIVITE par tous moyens (fax, mail, appel téléphonique ...), au moins 10 jours ouvrés à l'avance de son passage,
- s'engage à respecter les procédures d'accès au site et aux équipements techniques définies et fournies par la COLLECTIVITE, notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité liées à l'usage du bâtiment (école). Cette procédure sera fournie en amont de la mise en place de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE et mise à jour selon nécessité,
- prend en compte les observations de la COLLECTIVITE concernant le passage des tranchées et des câbles lorsqu'elles ne compromettent pas la réalisation de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE,
- s'engage à installer du matériel photovoltaïque respectant les standards normatifs en vigueur,
- respecte l'ensemble de la réglementation applicable, notamment en matière d'établissement recevant du public (la demande d'autorisation de travaux sera préparée par le PRENEUR et déposée par la COLLECTIVITE),
- s'engage à prendre en l'état les lieux sans pouvoir exiger de travaux,
- s'engage, préalablement à toute installation, à avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires au titre du code de la construction et de l'habitat et du code de l'urbanisme,
- s'engage à faire intervenir les bureaux de contrôle et autres prestataires indispensables à la bonne réalisation des installations.

Les travaux ne seront en aucun cas menés conjointement par la COLLECTIVITÉ et le PRENEUR sur le même espace.

Lorsque des travaux préalables nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'installation photovoltaïque doivent être réalisés en dehors de la zone attribuée (renforcement de charpente, élagage d'arbre, suppression d'obstacles, etc.), le PRENEUR et la COLLECTIVITE s'entendent sur les conditions de réalisation de ces travaux.

#### 4-3 Conditions d'exploitation

##### LA COLLECTIVITE

- s'engage à permettre au PRENEUR l'accès à la toiture et à l'espace technique lors des visites de maintenance ou lors de toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement des équipements photovoltaïques,
- s'assure qu'aucun usage des parties non occupées n'entrave le fonctionnement de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE et notamment elle :
  - s'interdit toute intervention et/ou réalisation de meubles et/ou d'immeubles de nature à entraver l'ensoleillement des équipements photovoltaïques, et ce, pendant toute la durée du bail, sauf nécessité réglementaire,
  - s'engage à ne pas planter de végétation ou à réaliser de construction qui serait de nature à créer une zone d'ombre sur la centrale photovoltaïque.

- avertit le PRENEUR de toute intervention faite à proximité de la partie louée (intervention sur le pan de toiture opposé, échafaudage sur une façade proche, etc.) au moins 5 jours (ouverts) avant,
- prend à sa charge l'entretien et la maintenance des éléments d'équipements présents sur la partie occupée mais ne constituant pas l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE (antenne, cheminée, arrêt de neige, etc.). Le cas échéant elle s'engage à prévenir le PRENEUR de toute intervention sur lesdits équipements au moins 5 jours auparavant. Elle ne peut intervenir sur la partie louée pour d'autres motifs. Lors de ces interventions, la COLLECTIVITE s'engage à ne pas détériorer l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE ni à entraver son fonctionnement,
- dans le cas où la COLLECTIVITÉ souhaite engager des travaux nécessitant l'arrêt temporaire de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE, la COLLECTIVITE adresse une demande d'autorisation écrite au PRENEUR, décrivant la nature et la durée des travaux. Le PRENEUR ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la COLLECTIVITE pour la perte de recette engendrée. Toutefois, dès lors que l'intervention de LA COLLECTIVITE a pour effet de suspendre le fonctionnement de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE au-delà d'une période de un mois consécutif, le PRENEUR est alors en droit de demander à la COLLECTIVITE l'indemnisation de la perte de recette engendrée, sauf accord amiable entre les deux parties. Cette indemnité de suspension d'exploitation (ISE) se calcule de la manière suivante :

$$ISE = \text{Prod} \times \eta \times \text{Tach}$$

- ISE = Indemnité de Suspension d'Exploitation en €,

Prod = Production pour la période de suspension (exprimée en kWh),

$\eta$  = Rendement des panneaux de l'année de suspension, à raison d'une baisse de 0,6 % par an,

Tach = Tarif d'achat en vigueur en €/kWh,

- Avec :

$$\text{Prod} = \sum \text{Prod}_m / \text{Nm} \times \text{N}_j$$

Prod = Production pour la période de suspension (exprimée en kWh), Prod<sub>m</sub> = Production moyenne mensuelle pour le mois y (exprimée en kWh), Nm = Nombre de jours dans le mois y,

N<sub>j</sub> = Nombre de jours de suspension dans le mois y.

- Dans le cas d'un événement exceptionnel (événement climatique ou autre) où une intervention de la COLLECTIVITE ou du SDMIS nécessitent d'interrompre la production photovoltaïque pour motif de sécurité, aucune indemnisation ne pourra être demandée par le PRENEUR.

## LE PRENEUR

- s'engage à respecter les procédures d'accès au site et aux équipements techniques définis par la COLLECTIVITE,

- maintient l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur pendant la durée de la convention et réalise au moins une visite annuelle de l'équipement,
- avertit la COLLECTIVITE au moins 10 jours avant toute visite de maintenance et le plus tôt possible en cas de défaut de fonctionnement de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE,
- s'engage, en cas d'intervention liée à un défaut de fonctionnement, à ne pas perturber l'exercice de toute autre activité ayant lieu dans les parties non occupées par l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE, et en particulier à l'intérieur du bâtiment,
- s'engage à n'intervenir sur l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE que lors des jours ouvrables,
- prend à sa charge l'entretien de la couverture et de l'étanchéité de la partie de toit loué.

## ARTICLE 5 : SERVITUDES

La COLLECTIVITE accorde au PRENEUR une servitude en lien avec :

- le passage de tranchées entre l'onduleur et le point de raccordement au réseau Enedis,
- le passage des câbles électriques reliant les modules photovoltaïques aux onduleurs,
- la circulation et l'accès à la zone occupée des intervenants (bureau d'études, installateur, entreprises de maintenance, Un Deux Toits Soleil, etc.) en charge de l'installation, de l'entretien et de la maintenance de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE.

## ARTICLE 6 : DROITS REELS

La présente autorisation est constitutive d'un droit réel, accordé dans les conditions déterminées par l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales, en vue de la mise en œuvre d'une action d'intérêt général entrant dans le cadre de la politique de développement des énergies renouvelables visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à réduire la dépendance vis-à-vis des importations de combustibles fossiles conformément aux objectifs fixés par l'Union Européenne. Pendant toute la durée de la convention, LE PRENEUR possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise dans le cadre de l'exercice de son activité.

Ce droit réel lui confère, pour la durée de l'utilisation et dans les conditions spécifiées par la loi, les prérogatives et obligations du propriétaire.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le PRENEUR s'engage à contracter sur toute la durée de la convention :

- une assurance multirisque,
- une assurance responsabilité civile,
- une assurance dommage-ouvrage.

Le PRENEUR justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la COLLECTIVITE.

Il s'engage également à ce que les intervenants qui installeront les équipements liés à l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE disposent d'une garantie décennale adéquate.

La COLLECTIVITE s'engage à avoir contracté une assurance ~~garantissant le bâtiment (hors~~ INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE) contre les risques aléatoires assurables (risques d'incendie, d'explosion bris de glace, dégâts des eaux, tempête, catastrophe naturelle, etc.). Elle s'engage à maintenir le bâtiment assuré pendant toute la durée de la convention. Elle s'engage également à informer son assureur en responsabilité civile de la présence des panneaux photovoltaïques.

La COLLECTIVITE et le PRENEUR, s'engagent à chercher un accord amiable en cas de sinistre.

## **ARTICLE 8 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

Le PRENEUR déclare effectuer toutes les démarches afin d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE (contrat d'achat, convention de raccordement, attestation de Consuel, Déclaration Préalable, Autorisation de travaux ERP, etc.).

## **ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES**

Les impôts et les taxes générés par la présence de l'installation photovoltaïque sont à la charge du PRENEUR.

## **ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

En contrepartie de la mise à disposition de son toit, la COLLECTIVITE reçoit une redevance d'occupation proportionnelle à la surface de capteurs photovoltaïques installée. Cette redevance est versée sous la forme numéraire d'un loyer dont le montant est fixé à 1 € par an et par m<sup>2</sup> d'emprise des panneaux photovoltaïques, valable sur toute la durée de la convention. Cette redevance sera versée à chaque date anniversaire de la mise en service. Si n est le nombre de jours écoulé entre la date de signature de la présente convention et la date de mise en service, le premier versement sera effectué à la mise en service de l'installation et aura un montant de  $1 \text{ €} \times 60 \text{ m}^2 \times (n/365)$ .

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

### **11-1 Résiliation ouvrant droit à une indemnité**

#### *11-1-1 Cas concernés*

Dans les cas présentés ci-après, la COLLECTIVITE devra verser au PRENEUR une indemnité de résiliation couvrant le préjudice direct de l'éviction anticipée selon le paragraphe 11-1-3 ci-après.

#### a) Résiliation pour convenance personnelle

Dans le cas où la COLLECTIVITE décide de résilier la présente convention pour convenance personnelle, elle s'acquittera envers le PRENEUR des indemnités de résiliation définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### b) Résiliation pour l'inexécution des clauses et conditions

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente convention par la COLLECTIVITE, la présente convention peut être résiliée à l'initiative du PRENEUR.

### c) Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre sur l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE engageant la responsabilité de la COLLECTIVITE, le PRENEUR pourra :

- Soit choisir de poursuivre la présente convention dans le cas où la COLLECTIVITE engagerait dans les plus brefs délais la remise en état de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE,
- Soit choisir de résilier la présente convention et demander à la COLLECTIVITE l'indemnité de résiliation.

#### ***11-1-2 Devenir de l'installation photovoltaïque***

En cas de résiliation pour les motifs énoncés ci-dessus, la COLLECTIVITE pourra :

- soit décider de conserver l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE sur son bâtiment avec transfert du contrat d'achat, auquel cas elle s'acquittera envers le PRENEUR des indemnités de résiliation définies ci-après,
- soit décider de démanteler l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE auquel cas elle s'acquittera envers le PRENEUR des indemnités de résiliation définies ci-après, y compris le coût de démantèlement et de remise en état du patrimoine (toiture, façade...).

#### ***11-1-3 Indemnités de résiliation***

Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les deux parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les deux parties.

Elle devra prendre en compte la part non amortie de l'équipement photovoltaïque, le manque à gagner lié à l'interruption de l'exploitation et les conséquences pécuniaires dues à la rupture des contrats de vente que le PRENEUR aura conclus.

La part non amortie NA des équipements photovoltaïques pourra notamment être évaluée sur la base des éléments suivants :

$NA = INV \times (1 - n / 25)$  où INV est le montant initial de l'investissement et n l'année à laquelle la résiliation a lieu à compter de la mise en service de l'installation. L'investissement initial INV ayant eu lieu de façon groupée avec l'ensemble des autres installations photovoltaïques du projet, il sera évalué au prorata de la puissance installée.

Le manque à gagner pour le PRENEUR sera évalué sur la base du prévisionnel de recettes et de charges liées à l'activité de production d'électricité photovoltaïque sur la durée restant à couvrir jusqu'à la date de fin de la convention.

### **11-2 Résiliation n'ouvrant droit à aucune indemnité**

#### ***11-2-1 Résiliation pour motif d'intérêt général***

La COLLECTIVITE peut, pour des motifs d'intérêt général uniquement, résilier la présente convention unilatéralement. La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour le motif énoncé ci-dessus :

- la COLLECTIVITE ne s'acquittera pas envers le PRENEUR des indemnités définies en 11-1-3,

- les coûts afférents au démantèlement de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE seront à la charge de la COLLECTIVITE.

### ***11-2-2 Résiliation pour l'inexécution des clauses et conditions***

En cas d'inexécution par le PRENEUR de l'une des clauses et conditions de la présente convention, celle-ci pourra être révoquée par la COLLECTIVITE et cette résiliation n'ouvrira au PRENEUR aucun droit à des indemnités.

Dans ce cas, la COLLECTIVITE pourra alors décider, après mise en demeure préalable du PRENEUR par lettre recommandée avec AR :

- de poursuivre pour son compte le fonctionnement de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE, étant entendu que l'ensemble des risques et charges liés aux équipements lui seront transférés,
- de confier à un autre tiers l'exploitation de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE ; ce tiers devra être une autre société locale porteuse de projets d'installations photovoltaïques financés par des citoyens ou une autre société respectant le mode de gouvernance et de participation citoyenne défendues par le projet,
- de démanteler l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE. Les coûts afférents à ce démantèlement seront à la charge du PRENEUR.

### ***11-2-3 Résiliation en cas de sinistre***

En cas de sinistre sur l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE n'engageant pas la responsabilité de la COLLECTIVITE, le PRENEUR pourra choisir de poursuivre ou résilier la présente convention, étant entendu que les assurances concernées prendront à leur charge la réparation du sinistre.

En cas de sinistre partiel ou total sur le bien appartenant à la COLLECTIVITE et supportant l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE, les parties conviennent de se revoir afin de déterminer la suite à donner à la présente convention et le cas échéant, définissent les modalités du démantèlement de l'installation et la répartition des coûts afférents.

## **ARTICLE 12 : CESSION**

Le PRENEUR ne peut sous-louer les parties occupées dans le cadre de la présente convention.

Le PRENEUR peut céder la convention uniquement si le repreneur est une autre société locale porteuse de projets d'installations photovoltaïques financées par des citoyens ou une autre société respectant le mode de gouvernance et de participation citoyenne défendues par le projet.

Toute demande de cession devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cession ne prendra effet qu'après accord de la COLLECTIVITE et acceptation par le repreneur des conditions de la présente convention. Cette cession sera formalisée par un avenant.

## **ARTICLE 13 : EXPIRATION DE LA CONVENTION**

A l'issue de la présente convention, la COLLECTIVITE et LE PRENEUR décideront des suites à donner à l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE :

- LA COLLECTIVITE pourra récupérer gratuitement l'installation photovoltaïque initiale en état de fonctionnement,
- LA COLLECTIVITE et LE PRENEUR pourront renégocier et renouveler la convention pour une durée qui sera déterminée entre les deux parties,
- LA COLLECTIVITE et LE PRENEUR pourront décider du démantèlement de l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE et de ses modalités financières et organisationnelles.

Dans tous les cas, la COLLECTIVITE et le PRENEUR arrêteront leur choix au minima 3 mois avant la date d'échéance de la convention.

Lorsque la COLLECTIVITE récupère l'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE, l'ensemble des risques et charges liés aux équipements lui sont également transférés (entretien, assurances, etc.).

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le PRENEUR et la COLLECTIVITE s'engagent à se rencontrer tous les 5 ans afin d'envisager conjointement d'éventuelles modifications du bail, sous réserve que ces évolutions ne portent pas préjudice à la situation économique du PRENEUR.

Toute modification de la convention doit se faire par écrit sous la forme d'un avenant.

#### **ARTICLE 15 : RECOURS CONTENTIEUX**

Tout recours contentieux relève du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLES 16 : PIECES ANNEXES**

Outre le présent texte, la convention sera complétée par les pièces suivantes :

- ✓ Annexe 1 : plan de situation et référence cadastrale des sites concernés et support des équipements ;
- ✓ Annexe 2 : plan de situation de l'espace technique destiné à recevoir onduleurs, compteurs (si non en limite de propriété) et protections de l'installation photovoltaïque ;

Fait à Bron, en 3 exemplaires originaux le

Pour la Ville de Bron  
**Le Maire, Jean-Michel LONGUEVAL**

Pour Un Deux Toits Soleil,  
**Daniel TAIN, Président**



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

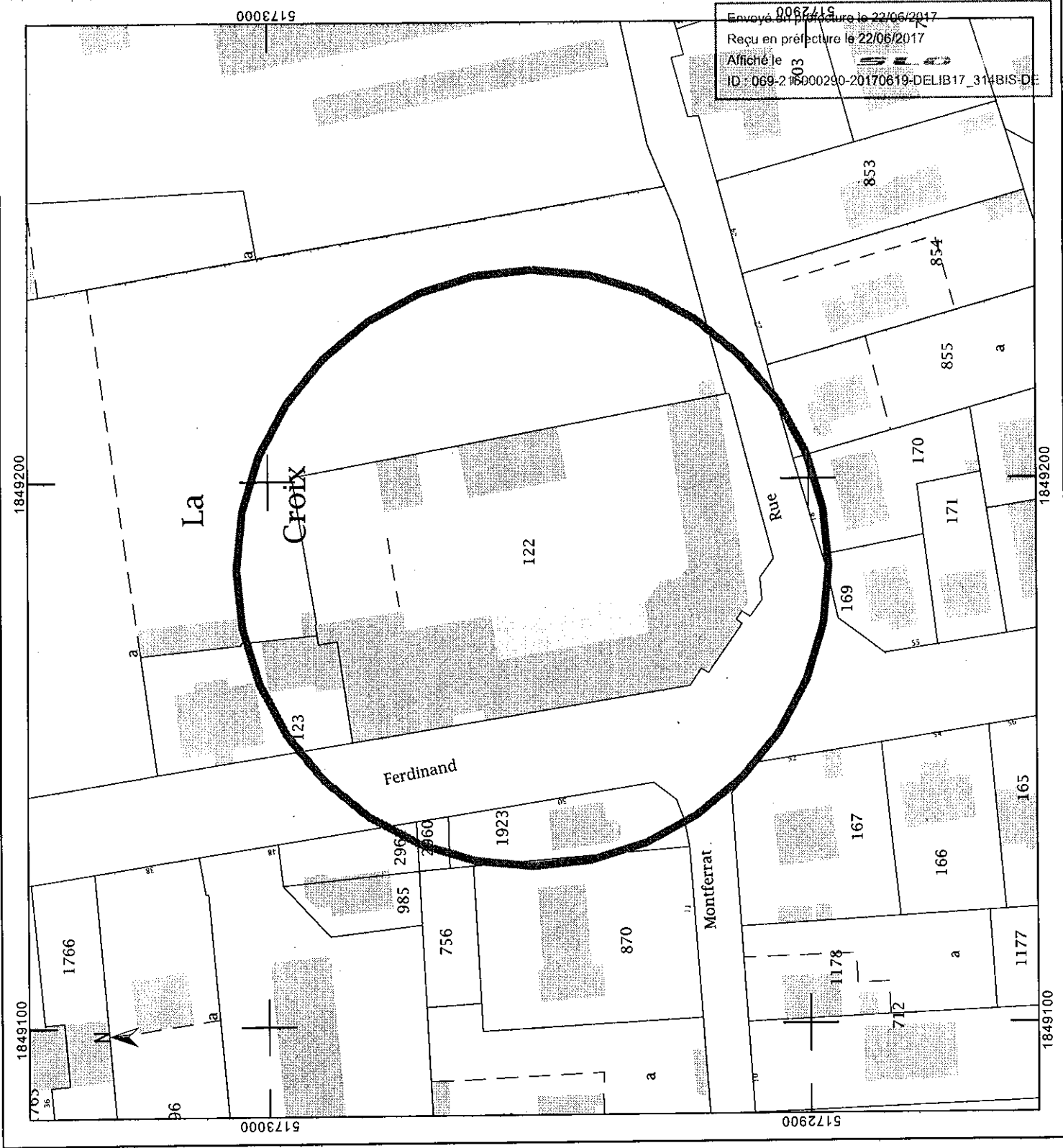
PLAN DE SITUATION

Département :  
RHONE  
Commune :  
BRON

Section : B  
Feuille : 000 B 02  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000  
Date d'édition : 26/04/2017  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
Lyon Exterieur  
PTGC 165 Rue Garibaldi 69401  
69401 LYON CEDEX 03  
tél. 04 78 63 33 00 -fax 04 78 63 30 20  
ptgc.690.lyon@dgifp.finances.gouv.fr

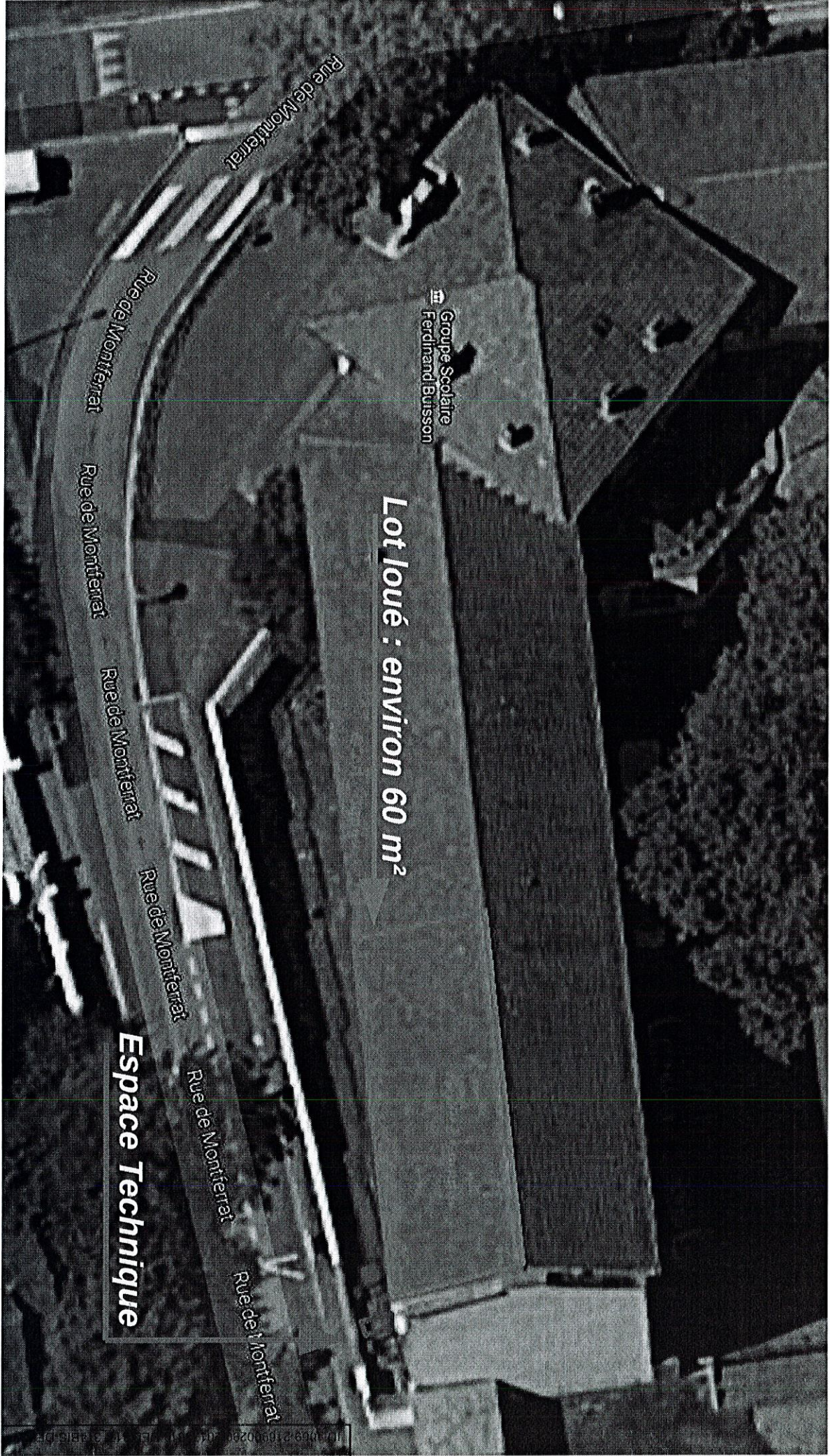
Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
cadastre.gouv.fr  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



Envoyé en préfecture le 22/06/2017  
Reçu en préfecture le 22/06/2017  
Affiché le 26/06/2017  
ID : 069-2 16900290-20170619-DELIB17\_314BIS-DE

**Convention : Mise à disposition temporaire d'une partie du toit du  
Groupe Scolaire Ferdinand Buisson**

**Annexe 2**



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Arrondissement de Lyon**

**Commune de Bron**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents : 31**

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI,  
MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM, Mmes CHAPPUIS,  
MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF,  
CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration : 5**

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membre parti en cours de séance : 1**

Mme GUILLEMOT donne pouvoir à M. ANGOSTO à partir de 21h15

**Membres absents : 2**

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

**Délibération n° 17-315**

**POLITIQUE DE LA VILLE**

**Avenant n° 1 à la convention Plan de Sauvegarde des copropriétés de Bron Terrailon**

**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

Mesdames, Messieurs,

Vous avez approuvé par délibération n° 12-206 du 26 mars 2012, la signature de la convention pour le Plan de sauvegarde des copropriétés de Bron Terrailon, afin d'améliorer la qualité du bâti, d'assurer une réhabilitation thermique permettant des gains énergétiques et de favoriser le maintien des occupants en place et l'attractivité résidentielle des copropriétés.

Compte tenu de l'ambition de ce Plan de Sauvegarde, des délais spécifiques de prise de décision pour les copropriétés et de la complexité des procédures engagées, il convient de proroger le Plan de sauvegarde pour une durée de deux ans afin d'assurer le suivi de chantier et la réception des travaux des copropriétés de Bron Terrailon au regard des délais de réalisation des travaux dont l'achèvement est estimé à 2019.

Pour la copropriété Plein Sud (325 logements), cet avenant a également pour objet de valider une révision des participations financières des partenaires suite à une nécessaire révision du programme initial de travaux pour parvenir à une réhabilitation thermique permettant d'atteindre des gains énergétiques performants exigés par les financeurs (ANAH et Métropole).

Le programme de travaux est réévalué de 2 925 000 € HT à 5 850 000 € HT études et honoraires de maîtrise d'œuvre inclus. Les financements mobilisables sont ainsi réévalués, pour l'ANAH, (porteur du dispositif Plan de sauvegarde) de 1 462 500 € à 2 925 000 €, pour la Métropole (au titre du dispositif Plan de sauvegarde) de 219 375 € à 292 500 € et pour la Ville de 219 375 € à 292 500 €.

Sur chaque copropriété, l'accompagnement et suivi post-travaux sont également poursuivis sur cette période.

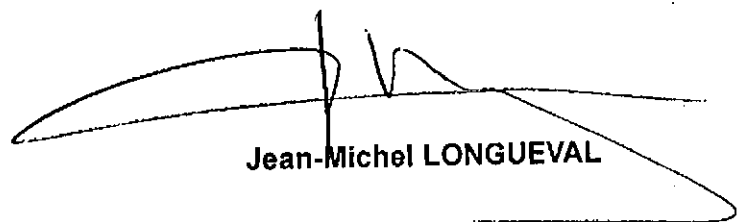
En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la nouvelle participation financière de la Ville dans le cadre du Plan de sauvegarde à hauteur de 292 500 €

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention Plan de sauvegarde et les conventions spécifiques avec les partenaires financiers et les copropriétés concernées.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

Le Maire,



Jean-Michel LONGUEVAL

## PROJET

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DE PLAN DE SAUVEGARDE DES COPROPRIETES DE BRON TERRAILLON

ENTRE

L'État  
L'Anah  
La Métropole de Lyon  
La Ville de Bron  
Procivis

Plan de sauvegarde mis en œuvre en application :

- de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite ALUR) retranscrite dans l'article L 615-2 du Code de la Construction et de l'Habitation qui permet la prorogation du Plan de sauvegarde sur une durée de 2 ans,
- de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles portant création à compter du 1er janvier 2015, de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône,
- du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
- de l'arrêté préfectoral n°2010-5254 d'approbation du Plan de Sauvegarde en date du 26 novembre 2011,
- de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2015-2020 du 11 mai 2015 portant sur la délégation des aides à la pierre de l'État pour le parc public et de l'Agence nationale pour l'habitat (ANAH) pour le parc privé à la Métropole de Lyon pour la période 2015-2020, et de la convention cadre d'application signée le 28 juillet 2015,
- de l'arrêté préfectoral n°..... de prorogation du Plan de Sauvegarde de Bron Terrailon en date du .....,
- de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 sur l'avenant n°1 à la Convention cadre du plan de sauvegarde de Bron Terrailon,
- de la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bron du ..../../... par laquelle le Conseil autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à la Convention cadre du plan de sauvegarde de Bron,
- de l'avis favorable de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du ..../../...,
- de la décision de la Commission Plénière du ..../../.....

Vu la convention cadre du 24 septembre 2012, par laquelle les partenaires du Plan de Sauvegarde de Bron – Terrailon ont acté de leurs engagements et formalisé leurs modalités d'intervention.

## **PREAMBULE**

**Bron** est une commune de première couronne de l'agglomération lyonnaise qui s'est fortement développée dans les années 1960 avec la construction de quartiers d'habitat social (Parilly notamment) et de copropriétés privées comme sur le quartier Terrailon. Sa population est d'environ 39 000 habitants (INSEE 2008). Ville très diverse dans sa forme urbaine et sa composition sociologique, elle comprend des quartiers résidentiels à dominante pavillonnaire proches d'un centre linéaire traversé par une ligne de tramway ; au nord et au sud, sont situés les deux quartiers en politique de la ville que sont Terrailon et Parilly. Ces quartiers représentent environ le tiers de la population de la ville ; aussi les évolutions sociales et urbaines les concernant ont-elles un fort impact sur l'ensemble de la ville.

**Le quartier de Terrailon** est classé quartier de priorité nationale par l'Agence nationale de renouvellement urbain (ANRU). L'Anru, la Métropole de Lyon et la Ville préparent une nouvelle convention de renouvellement urbain dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), en continuité du premier programme signé en 2008 et qui arrive à échéance. Le plan de sauvegarde de Bron Terrailon est pleinement coordonné au projet de renouvellement urbain. En permettant aux copropriétés dégradées du quartier de s'inscrire dans la dynamique globale de requalification du site de Terrailon.

Les objectifs du programme de renouvellement urbain sont :

- de désenclaver le quartier par un nouveau maillage de voies publiques et l'aménagement d'espaces publics de qualité,
- de conforter une centralité à l'échelle de Bron Nord par la restructuration et le développement d'une offre d'équipements, de services publics et des commerces,
- de renouveler et diversifier l'offre de logement,
- de requalifier et stabiliser le parc en copropriété.

Le plan de sauvegarde concerne sept copropriétés, soit 975 logements.

### **OBJET DE L'AVENANT**

Compte tenu de l'ambition du Plan de sauvegarde initial, des délais spécifiques de prise de décision pour les copropriétés et de la complexité des procédures engagées, il convient de proroger le Plan de Sauvegarde et la mission d'animation pour une durée de deux ans afin d'assurer le suivi de chantier et la réception des travaux des copropriétés de Bron Terrailon au regard des délais de réalisation des travaux dont l'achèvement est estimé à 2019, ainsi que toute l'ingénierie financière de ces opérations pendant et une fois les travaux terminés.

Pour la copropriété Plein sud (325 logements), cet avenant a également pour objet de valider une modification des plafonds de travaux subventionnables et des participations financières des partenaires, suite à une nécessaire révision du programme initial de travaux. Pour chaque copropriété, l'accompagnement et le suivi post-travaux sont également poursuivis pour assurer la dynamique positive engagée.

Enfin, cette prorogation permet d'adapter la durée du plan au calendrier nécessaire, pour réaliser une clarification des statuts de l'ASL chauffage, qui réunit l'ensemble des copropriétés du plan, et préparer l'avenir du réseau de distribution du chauffage de l'ensemble des copropriétés. Pour cela, une étude a été diligentée par la Métropole de Lyon avec des subventions de l'Agence nationale de renouvellement urbain pour étudier l'opportunité et l'impact économique de différents scénarios de distribution du chauffage. Le cas échéant et une fois le projet établi, un second avenant à la convention cadre de plan de sauvegarde pourrait intervenir pour intégrer les impacts du renouvellement du réseau de chaleur à l'échelle du quartier sur les six copropriétés du plan de sauvegarde concernées

Cet avenant fait suite à l'arrêté préfectoral n° ..... de prorogation du plan de sauvegarde en date du .../.../.....

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE..... 2**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION..... 4**

**ARTICLE 2 - DENOMINATION ET PERIMETRE DE L'OPERATION..... 4**

**ARTICLE 3 – OBJECTIFS DU PLAN DE SAUVEGARDE..... 4**

**ARTICLE 4 – LE PROGRAMME DE L'OPERATION..... 4**

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES..... 9**

**ARTICLE 6 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI..... 10**

**ARTICLE 7 – RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION..... 11**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention-cadre a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du plan de sauvegarde des copropriétés de Terraillon à Bron et de clarifier les engagements des partenaires de l'opération.

Cette convention cadre a été déclinée dans des conventions individuelles d'application à chaque copropriété en vue de la mise en œuvre du dispositif. Ces conventions spécifiques ont notamment pour objet de préciser les engagements des copropriétaires quant aux travaux à réaliser ainsi que les modalités du partenariat entre la copropriété et les institutions publiques.

Les modifications apportées à la convention cadre par le présent avenant N°1 s'appliquent à l'ensemble des conventions individuelles d'application, sans nécessité de les modifier, à l'exception de la convention spécifique de la copropriété Plein Sud qui devra faire l'objet d'un avenant.

Les conventions individuelles d'application de chaque copropriété sont annexées, pour information, au présent avenant.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION ET PERIMETRE DE L'OPERATION**

Au-delà des sept copropriétés initialement intégrées au plan de sauvegarde, le périmètre de l'opération est élargi à l'ASL Chauffage. Cette ASL réunit les copropriétés Guillermin, Terraillon (A, B, C, D et F), les Alouettes et Plein sud (hormis le bâtiment H), soit 929 logements. Cette ASL possède et gère, pour le compte des copropriétés, le réseau privé collectif de distribution de chauffage.

## **ARTICLE 3 – OBJECTIFS DU PLAN DE SAUVEGARDE**

Les objectifs initiaux du plan de sauvegarde sont inchangés.

Il est ajouté un objectif relatif à la clarification de la gestion de l'ASL chauffage ainsi qu'à l'amélioration du réseau de distribution de chauffage pour les copropriétés du plan, en cohérence avec le protocole de préfiguration du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et la future convention du site Terraillon

## **ARTICLE 4 – LE PROGRAMME DE L'OPERATION**

Le Plan de Sauvegarde présente deux volets principaux à destination de chaque copropriété :

- des actions d'accompagnement, d'observation et de soutien aux occupants et aux instances de gouvernance des copropriétés, ayant pour finalité d'améliorer leur gestion et leur fonctionnement ;
- des programmes de travaux de réhabilitation des logements ambitieux en parties communes et des travaux d'intérêt collectif en parties privatives. Ils ont pour finalité d'assurer la pérennité technique du patrimoine immobilier (parties communes et équipements communs à tous les bâtiments) et d'améliorer les performances énergétiques des logements. Ils doivent ainsi aboutir à un allègement des charges d'énergie et à l'amélioration du cadre de vie global des habitants.

Pour les cinq copropriétés faisant l'objet de travaux de réhabilitation dans l'actuel plan de sauvegarde, soit 885 logements, l'avancement de leurs programmes de travaux est divers. Le bilan par copropriété



ci-après permet de détailler les actions déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre durant la période de prorogation de deux ans :

**Copropriété Terrailon** (bâtiment D, 155 logements) : les travaux de rénovation énergétique sont en cours et permettront d'atteindre un niveau BBC compatible. La livraison des travaux est prévue en décembre 2017. La mission d'animation durant la période de prorogation consistera à assurer :

- le suivi du chantier en parties communes, de la livraison des travaux et la levée des réserves
- l'assistance administrative et financière pour le montage et le suivi des dossiers de paiement des financements
- l'approbation, par la copropriété, des comptes travaux et d'un plan de patrimoine
- un accompagnement de la copropriété pour le fonctionnement de ses instances de gestion et l'évolution des impayés de charges ainsi que dans la prise en main des nouveaux équipements

**Copropriété Caravelle** (300 logements) : les travaux de rénovation énergétique sont en cours et permettront d'atteindre un niveau BBC rénovation. La livraison des travaux est prévue en décembre 2017. Malgré un programme de travaux qualitatif, la copropriété reste fragile. La mission d'animation, durant la période de prorogation consistera à assurer :

- le suivi du chantier en parties communes, de la livraison des travaux et la levée des réserves
- l'assistance administrative et financière au montage et au suivi des dossiers de paiement des financements ;
- l'approbation, par la copropriété, des comptes travaux et d'un plan de patrimoine
- un accompagnement de la copropriété pour le fonctionnement de ses instances de gestion et l'évolution des impayés de charges.

Parallèlement aux travaux subventionnés par l'Anah, la copropriété a bénéficié de subvention pour des travaux de résidentialisation dans le cadre du PNRU1, avec la création de quatre îlots aménagés et séparés par de nouvelles voies publiques. Cette dynamique de désenclavement doit être poursuivie. Pour cela, la mission d'animation devra accompagner la copropriété dans l'étude d'une organisation juridique plus cohérente avec la nouvelle organisation spatiale de la résidence (par exemple ; scission, mise en place de syndicats secondaires...).

**Copropriété Plein Sud** (325 logements) : un premier avant-projet de travaux partiel a été voté par l'assemblée générale des copropriétaires en novembre 2015. Pour compléter ce projet de travaux et ainsi respecter les engagements prévus dans la convention individuelle de la copropriété, celle-ci a procédé à un second vote de travaux en mars 2017. Le chantier doit démarrer au second semestre 2017 et devrait durer jusqu'en 2019. La mission d'animation, durant la période de prorogation, consistera à assurer :

- l'assistance administrative et financière pour le montage et le suivi des dossiers de financements (engagements complémentaires, avances, acomptes, paiement du solde)
- le suivi du chantier en parties communes, de la livraison des travaux et la levée des réserves
- l'approbation, par la copropriété, des comptes travaux et d'un plan de patrimoine
- un accompagnement de la copropriété pour le fonctionnement de ses instances de gestion et l'évolution des impayés de charges.

Deux copropriétés ayant terminé leurs travaux sont maintenues dans l'actuel avenant de prorogation pour bénéficier à la fois d'une veille et d'un accompagnement à la gouvernance et au suivi post-travaux :

**Copropriété Terrailon** (bâtiment F, 50 logements) : les travaux ont été livrés et les dossiers de subvention ont été soldés en 2016. Les travaux subventionnés ont permis d'atteindre le niveau BBC compatibles. L'accompagnement doit se faire, dans la durée de prorogation du plan, pour les pérenniser et une veille sur les ventes et de la gouvernance suivra en 2018

**Copropriété Le Catalpa** (55 logements) : les travaux ont été livrés et les dossiers de subvention ont été soldés en 2016. Les travaux subventionnés ont permis d'atteindre le niveau BBC compatible (limite BBC

renovation). L'accompagnement doit se faire, dans la durée de prorogation du plan, pour les pérenniser. La mission d'animation, durant la période de prorogation, consistera à assurer une veille sur les ventes et le fonctionnement de la copropriété.

Enfin, les copropriétés Guillermin et Alouettes, inscrites en veille dans le plan de sauvegarde continuent à être suivies sur des demandes spécifiques et sur des ventes immobilières, notamment pour assurer le respect des engagements pris en contrepartie des aides individuelles publiques.

#### **4.1- DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIETES A POURSUIVRE**

##### **Axe 1 : Amélioration du fonctionnement**

1. Appui à la gestion quotidienne des copropriétés et à la prise en main des nouveaux équipements
2. Accompagnement des conseils syndicaux pour la modification des règlements de copropriété
3. Suivi des indicateurs suite aux travaux d'isolation thermique

##### **Axe 2 : Amélioration du cadre de vie**

1. Implication des habitants dans leur cadre de vie
  - Sensibiliser les occupants aux économies d'énergies dans l'habitat (travail sur les consommations d'eau en lien avec les syndicats et sensibilisation personnalisée aux gestes économes...)
2. Actions de GSUP

La cohérence des actions du Plan de Sauvegarde passe par l'amélioration de l'entretien des copropriétés et de la gestion des espaces extérieurs.

Les partenaires publics et privés se sont engagés, par la signature d'une convention de Gestion Sociale et Urbaine de Proximité dans la mise en œuvre d'une gestion de proximité adaptée qui prévoit :

##### **Axe 3 : Accompagnement social des ménages en difficulté**

1. Suivi des impayés de charge
  - Poursuivre le partenariat avec les syndicats pour le suivi des impayés
2. Accompagnement des ménages en impayés
  - Mise en place du FSL copropriété pour les propriétaires occupants en impayés de charge
  - Travail partenarial avec la maison du Rhône pour l'accompagnement des ménages en impayés

#### **4.2- UN PROGRAMME DE TRAVAUX EN PARTIES COMMUNES SPÉCIFIQUE À CHAQUE COPROPRIÉTÉ ET RESTANT À TERMINER**

Au-delà des éléments généraux énoncés ci-dessus, la situation spécifique de la copropriété Plein Sud est détaillée ci-dessous. Cette copropriété étant l'un des objets de l'actuel avenant de prorogation, il convient de reprendre plus précisément les engagements de chacun.

##### **La copropriété Plein Sud H, J et K (325 logements) :**

Conformément à la convention-cadre initiale, des subventions pour les études préalables ont été accordées à la copropriété (audit énergétique, maîtrise d'œuvre en phase conception et diagnostic amiante avant travaux) :

<b>TOTAL des dépenses d'études préalables</b>	<b>89.450€ HT</b>
Subvention de la Ville de Bron	6.708€
Subvention de la Métropole de Lyon	6.708€
Subvention de l'ANAH	44.725€
Subvention de la Région	4.000€

De plus, suite au vote de l'avant-projet de travaux en décembre 2015, des subventions aux travaux ont été engagées pour un montant de :

<b>TOTAL des dépenses de travaux sur l'avant-projet</b>	<b>5.280.000€ HT</b>
Subvention de la Ville de Bron	212.666€
Subvention de la Métropole de Lyon	212.665€
Subvention de l'ANAH	1.417.760€

Cependant, cet avant-projet de travaux voté en assemblée générale de novembre 2015 n'était pas conforme aux exigences des partenaires du plan de sauvegarde, notamment en matière de performance énergétique. C'est pourquoi le programme de travaux a été réévalué par un nouveau maître d'œuvre et a fait l'objet d'un nouveau vote en assemblée générale en mars 2017. Ainsi, le bâtiment H (125 logements) ambitionne de mener des travaux en BBC rénovation, les deux autres en BBC compatibles (J et K pour 200 logements).

La réévaluation des coûts afférents a entraîné une augmentation très forte des restes-à-charge des ménages, remettant en question la faisabilité financière du projet et provoquant un fort risque de déstabilisation des ménages.

Par conséquent, pour accompagner la copropriété dans un programme de travaux ambitieux et de qualité, les partenaires publics réservent des enveloppes sur un montant moyen maximum de 18 000 € HT de travaux et honoraires subventionnables par logement sur la base d'un montant de travaux subventionnables réévalué de 5.850.000 € HT (études et honoraires de maîtrise d'œuvre inclus).

Au total, les financements mobilisables pour les travaux réalisés par la copropriété Plein Sud, dans le cadre du plan de sauvegarde ou des dispositifs de droit commun, sont réévalués de la façon suivante :

<b>Évolution du montant de travaux subventionnables</b>	<b>2015 5.280.000€</b>	<b>2017 5.850.000€</b>	
	Engagements initiaux réalisés	Engagements complémentaires prévisionnels	total engagement prévisionnel
Subvention de l'ANAH	1 417 760 €	1 507 240,00 €	2 925 000,00 €
Subvention du FART (ASE collectives)	487 500 €	0,00 €	487 500 €
Subvention du FART (ASE individuelles)	204 800 €	0,00 €	204 800 €
Subvention de la Métropole de Lyon – aides aux travaux	212 665 €	79 835,00 €	292 500,00 €
Subvention de la Métropole de Lyon – compléments au FART	109 000	0,00 €	109 000
Subvention de la Ville de Bron	212666€	79 834,00 €	292 500,00 €
Subvention de la plate-forme Eco-rénov	837 500 €	A fixer à l'évolution du projet (J et K en BBC rénovation) 0 €	837 500 €
Subvention de la Région	0 €	400 000 €	400 000 €
<b>TOTAL subventions publiques</b>	<b>3 160 225 €</b>	<b>2 066 909 €</b>	<b>5 439 800 €</b>
<b>Reste-à-charge Plein Sud</b>	<b>2 119 775 €</b>		<b>410 200 €</b>

Les partenaires s'engagent également par le présent avenant à l'application d'une fongibilité des aides entre les trois bâtiments de la copropriété Plein Sud, afin d'harmoniser les restes-à-charge pour chaque copropriétaire et accroître la cohérence du projet à l'échelle de la copropriété.

Il importe que la réalisation des travaux soit menée de façon qualitative et durant la période de la présente prorogation. Ainsi, il sera porté une vigilance à ce que les travaux soient initiés dès l'automne 2017 et que leur livraison soit cohérente avec la fin du plan de sauvegarde.

#### **4.3- ETUDE ET INTERVENTION SUR LE RESEAU DE CHAUFFAGE TERRAILLON**

Le chauffage des copropriétés Terrailon (A, B, C, D, F), Guillermin, Alouettes et Plein Sud est assuré par une chaufferie collective appartenant à l'ASL gérée actuellement par la régie Gambetta et attachée à la copropriété de Masse de Terrailon. La gestion de ce réseau privé collectif par une ASL ainsi que sa maintenance sont donc complexes pour des copropriétés dégradées.

De plus, à l'issue des démolitions prévues au PNRU1 (304 logements sur les bâtiments A, B et C de Terrailon) auxquelles devraient s'ajouter celles à inscrire dans le NPNRU (130 logements), seuls 495 logements resteront raccordés à cette chaufferie collective privée (contre près de 1000 habitants initialement). Cela induit un report des coûts de fonctionnement incompressibles sur les habitants encore en place et donc une hausse significative de leurs charges.

Ces deux principales difficultés engendrent un risque fort pour le fonctionnement des copropriétés mais également pour le niveau de leurs charges.

Conformément à la convention cadre initiale du Plan de sauvegarde, une analyse juridique des statuts de l'ASL est en cours afin de clarifier le portage du réseau privé de chauffage. Un audit préalable a également été mené sur le réseau primaire du chauffage collectif privé. Il fait ressortir un vieillissement du réseau et la nécessité de mise aux normes des infrastructures. Par ailleurs, la part des dépenses d'énergie dans les charges de copropriété est importante et va s'accroître avec la démolition des 435 logements de la copropriété Terrailon prévue aux PNRU1 et NPNRU.

C'est ainsi que dans le cadre du protocole de préfiguration du NPNRU, une étude a été diligentée par la Métropole de Lyon pour compléter l'audit de 2014. Elle comporte un diagnostic technique du réseau collectif privé de chauffage ainsi qu'une analyse comparative portant sur l'opportunité technique et économique de plusieurs scénarios d'évolution du système de distribution de chauffage aux copropriétés. À partir des conclusions de cette étude et selon les votes des copropriétés, une action de reprise du mode de chauffage sera inscrite dans le prochain programme de renouvellement urbain.

Pour poursuivre ce chantier, le présent avenant prévoit de nouvelles actions pour l'amélioration de la distribution de chauffage et notamment :

- un accompagnement renforcé de l'ASL chauffage dans la gestion de la structure ;
  - une information des copropriétés sur les résultats de l'étude d'opportunité technique et économique et un accompagnement en vue d'un vote quant au devenir du réseau de distribution collectif de chauffage ;
  - un accompagnement des copropriétés et des partenaires dans la mise en œuvre de la solution retenue.
- L'ensemble de ces actions devra être réalisé en coordination avec les objectifs et le calendrier du projet de renouvellement urbain prévu dans le protocole de préfiguration du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et dans la future convention du site Terrailon

Le cas échéant et une fois qu'un programme de travaux aura été voté par les copropriétaires, l'opportunité d'un nouvel avenant à la convention cadre du Plan de sauvegarde sera étudiée afin d'y inclure ce chantier. Ce chantier sera également inscrit dans la convention de site du NPNRU de Bron Terrailon comme opération de résidentialisation pour la partie concernant la chaufferie, en déclinaison de la convention de partenariat de l'ANAH et l'ANRU.

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES A L'ENSEMBLE DU PLAN DE SAUVEGARDE****5.1. L'Anah**

	REALISE					PREVISIONNEL			TOTAL
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Aides aux travaux en copropriétés	0	0 €	2 233 769 €	1 654 877 €	0	1 507 240 €			5 395 886 €
Aides à l'ingénierie		128 047 €*	50 277 €	55 573 €	54 167 €	46 250 €	44 425 €	41 575 €	421 819 €

\* correspondant aux dépenses d'ingénierie pour 2011, 2012 et 2013

**5.2. Le FART**

	REALISE					PREVISIONNEL			TOTAL
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
ASE aux syndicats de copropriété			592 500 €	570 000 €					1 162 500 €
ASE individuelles									763 200 €

**5.3. La Métropole de Lyon**

Les engagements du Conseil Général ont été repris par la Métropole de Lyon suite à la fusion de ces deux entités en janvier 2015.

	REALISE					PREVISIONNEL			TOTAL
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Aides aux travaux en copropriétés	0	3 154 €	501 659 €	253 370 €	0	292 500 €			1 050 683 €
Ingénierie	12 682 €	11 009 €	11 013 €	12 801 €	13 320 €	51 800 €	49 756 €	46 564 €	208 945 €

**5.4. La Ville de Bron**

	REALISE					PREVISIONNEL			TOTAL
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Aides aux travaux en copropriétés		2 164 €	2 064 €	225 209 €	150 138 €	292 500 €			672 075 €
Ingénierie	7 322 €	8 369 €	8 513 €	8 391 €	8 880 €	12 950 €	12 439 €	11 641 €	78 505 €

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI**

### **6.1- LE COORDONNATEUR**

La mission de coordination reste assurée par l'équipe projet de la Maison du Terrailon co-mandatée par l'État, la Métropole de Lyon et la Ville telle que mentionnée dans la convention cadre.

Des réunions techniques permettront de coordonner les actions des partenaires et de préparer les décisions et le suivi du plan qui seront présentés et validés lors des comités de pilotage de l'Opération de Renouvellement Urbain de Bron Terrailon en cohérence avec la convention de partenariat ANAH/ANRU.

### **6.2- L'ÉQUIPE OPÉRATIONNELLE D'ANIMATION DU PLAN DE SAUVEGARDE**

Une équipe d'animation de l'ensemble des volets du plan de sauvegarde est missionnée auprès des partenaires publics et des copropriétés. Suite à appel d'offres, un marché à bon de commande de deux ans fermes reconductible de façon express une fois deux années a été confié en janvier 2016 par la Métropole de Lyon à SOLIHA Rhône & Grand Lyon (anciennement PACT ARIM).

Dans la continuité de la convention cadre de 2012, l'équipe opérationnelle de SOLIHA intègre dans son équipe la CLCV - spécialiste du fonctionnement des copropriétés - et SENOVA – bureau d'études thermiques. Dans le cadre du marché 2016-2017 (reconductible une fois 2 ans), l'équipe assume les missions suivantes :

- Animer, coordonner et assurer le secrétariat des groupes de travail techniques: groupes de travail du dispositif partenarial, groupes de travail spécifiques
- mettre en œuvre le plan d'actions et proposer des perspectives d'orientation du dispositif : élaboration et suivi du programme de travaux, développement d'une gestion dynamique de chaque copropriété, accompagnement social et mise en œuvre d'actions en relation avec le marché immobilier. Assurer pour les financeurs une visite de fin et de conformité des travaux
- informer les copropriétaires sur les possibilités de financement et assister les copropriétaires et le syndic dans leur montage de dossiers de subvention: montage administratif et dépôt des dossiers auprès des divers financeurs, information de chaque propriétaire sur l'avancement de son dossier, montage des dossiers de demande de paiement et dépôt auprès des financeurs.

### **6.3- LA COMMISSION DE SUIVI**

La commission chargée de l'élaboration du Plan de sauvegarde définie par l'arrêté préfectoral de création du Plan de Sauvegarde, en date du 26 novembre 2011, se réunit dans le cadre des comités de pilotage de l'Opération de Renouvellement Urbain de Bron Terrailon.

### **6.4- LA DURÉE**

La convention initiale a été établie pour une durée de 5 ans à compter de la signature de la convention par l'ensemble des partenaires le 24 septembre 2012.

Le présent avenant N°1 prolonge la convention initiale de Plan de Sauvegarde pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 24 septembre 2019.

## ARTICLE 7 – RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

En fonction de l'analyse des indicateurs de résultats, chacune des parties peut demander les mesures de redressement nécessaires pour réviser la convention. Les modifications ainsi apportées feront l'objet d'un avenant.

Lorsqu'il sera constaté des résultats insuffisants, et en cas d'échec des mesures de redressement, chacune des parties pourra résilier la présente convention.

L'Etat,  
Représenté par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
le Préfet du département du Rhône

et  
L'Agence Nationale de l'Habitat,  
Représentée, en application de la convention de délégation de compétence, par le Vice-Président de la Métropole de Lyon en tant que délégataire,

et  
La Métropole de Lyon  
Représentée pour son Président, par le Vice-Président

et  
La Ville de Bron  
Représentée par le Maire,

et  
PROCIVIS RHONE (SACICAP PROCIVIS RHONE)  
Représenté par son directeur général

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Arrondissement de Lyon  
Commune de Bron

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents : 31**

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI,  
MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM, Mmes CHAPPUIS,  
MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF,  
CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration : 5**

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABBEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membre parti en cours de séance : 1**

Mme GUILLEMOT donne pouvoir à M. ANGOSTO à partir de 21h15

**Membres absents : 2**

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

Délibération n° 17-316

**MARCHES PUBLICS**

Protocole d'accord transactionnel relatif à un marché de travaux avec la société Ravoire

**RAPPORTEURE : M. RODAMEL**



Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la construction de la médiathèque Jean Prévost de Bron, la société RAVOIRE s'est vu attribuer le lot 14 – CVC – Plomberie – Sanitaire – Désenfumage, selon le marché notifié le 24 janvier 2012, pour un montant de 947 371 € HT.

La réception des travaux est intervenue avec effet au 25 novembre 2013.

Suite à un désaccord sur le décompte final, la société RAVOIRE a saisi le tribunal administratif au titre de devis correspondants à des travaux supplémentaires réalisés.

La somme réclamée correspondait à 156 183,47 € HT soit 186 795,43 € TTC outre les intérêts moratoires courant à compter du 10 février 2014, date du décompte final.

Afin de solder cette affaire en évitant un contentieux long et coûteux une médiation a été engagée. La commune de Bron et la société RAVOIRE ont abouti à un accord, qui porte sur le paiement par la Ville de 6 devis d'un montant total de 27 366,18 € HT soit 32 729,96 € TTC, auxquels s'ajoute 6 873,30 € d'intérêts moratoires soit 39 603,26 € TTC.

Le présent accord soldera le marché.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le protocole transactionnel à conclure avec la société RAVOIRE titulaire du marché de travaux lot n°14, de la construction de la médiathèque Jean Prévost, pour un montant total de 39 603,26 € TTC

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tous les documents y afférents.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A LA MAJORITE le rapport de Monsieur le Maire.

**Le Maire,**

  
**Jean-Michel LONGUEVAL**

## PROJET

### PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'ACCORD

#### **ENTRE :**

**La Société RAVOIRE**, SAS au capital social de 200 000,00 €, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n° B 352 948 152, dont le siège social est situé 105 rue du Pré Pagnon – 73000 CHAMBERY, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Jean-Claude RAVOIRE, domicilié en cette qualité audit siège.

ci-après dénommée « la Société RAVOIRE »,

#### **ET :**

**La Commune de BRON**, prise en la personne de son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, demeurant en cette qualité Hôtel de Ville – place de Weingarten – 69500 BRON.

ci-après dénommée « la Commune de BRON ».

#### **AU PREALABLE, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :**

Dans le cadre de l'opération de construction de la médiathèque de BRON, la Société RAVOIRE s'est vu attribuer les travaux du lot n° 14 – CVC – Plomberie Sanitaire – Désenfumage, selon marché notifié le 24 janvier 2012 pour un montant total HT de 947 371,00 €.

La réception des travaux est intervenue avec effet au 25 novembre 2013.

Un litige s'est ensuite noué sur le solde du marché au titre notamment des devis correspondants à des travaux supplémentaires réalisés par la société RAVOIRE.

Divers échanges entre la Commune et la société RAVOIRE lors de l'établissement du décompte général n'ont pu aboutir à un accord.

Le titulaire du marché a ensuite saisi le Tribunal Administratif d'une requête tendant à la condamnation du maître d'ouvrage à lui payer au titre du solde du marché la somme de 156.183,47 € HT, soit 186.795,43 € TTC, assortie des intérêts moratoires courant à compter du 10 février 2014, date du décompte final.

L'instruction de cette instance est en cours (dossier n° 1407368-3).

Toutefois, les parties se sont finalement rapprochées.

Afin de solder le marché, la Commune accepte de payer les devis correspondant aux travaux suivants :

- devis 2.13.5 trappes de visite de cheminée : 3 000 € HT
- devis 2.13.033 surface plancher chauffant : 3 885,86 HT
- devis 2.13.058 grille sur piège à sons des cheminées : 2 491,45 € HT
- devis 2.13.034 désenfumage : 13 813,76 € HT,
- devis 2.13.036 pièges à son des cheminées : 3 361,11 €,
- devis 2.13.116 désenfumage du parking : 814 €

Au total, le montant des devis accepté par la Commune est de 27 366,18 € HT, soit 32 729,96 € TTC (la TVA applicable étant fixée à 19,6%).

En outre, la Commune accepte de verser sur cette somme TTC les intérêts moratoires avec application du taux contractuel (BCE + 7 points) à compter du 10 février 2014 (date du décompte final), donc sur 3 ans 6 873,30 €.

La somme ainsi obtenue de 39 603,26 € TTC correspond donc au montant définitif du solde du marché et qui sera inscrite dans le décompte général et définitif annexé au présent protocole.

Ceci étant rappelé, il est donc convenu ce qui suit.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A titre de solde du marché et du litige ci-avant exposés, la Commune versera à la Société RAVOIRE la somme de 39 603,26 € TTC (soit 32 729,96 € TTC, TVA au taux de 19,6 % + intérêts moratoires 6 873,30 €), selon le décompte général ci-annexé.

Ce montant est expressément accepté par la Société RAVOIRE et par la Commune et vaut le décompte général et définitif du marché en objet au sens du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, avec toutes conséquences de droit.

Les parties conviennent également que les retenues de garantie et cautions restantes seront restituées ou libérées par la Commune avec délivrance d'un quitus à l'attention de la Société RAVOIRE et, le cas échéant, des organismes cautions.

La somme de 39 603,26 € TTC sera payée dans un délai de 30 jours à compter de la signature des présentes par virement bancaire sur le compte de la Société RAVOIRE.

#### **ARTICLE 2 :**

En contrepartie du paiement de la somme de 39 603,26 € TTC susvisée à l'article 1<sup>er</sup>, la Société RAVOIRE régularisera, dans les 10 jours dudit paiement, un mémoire aux fins de désistement d'action dans l'instance actuellement pendante devant le Tribunal Administratif de LYON (dossier n° 1407368-3).

Envoyé en préfecture le 22/06/2017

Reçu en préfecture le 22/06/2017

Chaque partie conservera ses dépens et frais de conseil ou d'avocat.

**ARTICLE 3 :**

Les parties conviennent de donner aux présentes valeurs de transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

**ARTICLE 4 :**

Il est précisé que les présentes sont signées, au nom et pour le compte de la Commune de BRON, par Monsieur le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 17-316 en date du 19 juin 2017, rendue exécutoire par transmission en Préfecture le ..... et affichage le ....., et définitive à la date des présentes comme en atteste Monsieur le Maire. Cette délibération et les justificatifs de sa transmission et de son affichage sont annexés ci-après (annexe 2).

**ANNEXES :**

**Annexe n° 1** : Décompte général et définitif à la date de signature des présentes.....

**Annexe n° 2** : Délibération du conseil municipal n° 17-316 en date du 19 juin 2017, avec justificatifs de transmission en préfecture et d'affichage.

Fait sur ..... pages, annexes incluses, en deux exemplaires originaux à ..... le  
.....

Pour la Société RAVOIRE  
Monsieur Jean-Claude RAVOIRE

Pour la Commune de BRON  
Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**RAVOIRE SAS**

Rhône Alpes Fluides  
Capital 200 000 Euros  
Génie climatique  
Plomberie/Sanitaire  
Travaux Industriels

**DOIT**

VILLE DE BRON  
Hôtel de Ville  
Place de Weingarten  
69671 BRON CEDEX

Affaire : **Médiathèque de Bron**  
N° : **14**  
Lot : **Plomberie-Sanitaire- CVC-Désenfumage**

DGD Protocole Accord Transactionnel	CUMUL ACTUEL		CUMUL ANTERIEUR	Pour le MOIS
<b>1) PRODUCTION sur</b>				
"-Marché principal	947 371,00	100,00%	947 371,00	
"-Avenants	37 280,16	100,00%	37 280,16	
"-Travaux supplémentaires hors Avenants	53 560,17		26 193,99	27 366,18
"- Révision / Actualisation	19 885,38		19 885,38	
<b>TOTAL HT</b>	<b>1 058 096,71</b>		<b>1 030 730,53</b>	<b>27 366,18</b>
T.V.A. 19,60%	207 386,96		202 023,18	5 363,78
<b>T.T.C.</b>	<b>1 265 483,67</b>		<b>1 232 753,71</b>	<b>32 729,96</b>
<b>2) Retenue de garantie</b> 5,00%	63 274,18		61 637,69	
Caution fournie	63 274,18		61 637,69	
<b>TOTAL T.T.C.</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	
<b>3) RETENUES/ F. SPECIAUX</b>				
"- Prorata 0,00%	0,00		0,00	
"- Inter entreprise 0,00%	0,00		0,00	
"- Pilotage 0,00%	0,00		0,00	
"- Metreur 0,00%	0,00		0,00	
<b>TOTAL HT</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	
T.V.A. 19,60%	0,00		0,00	
<b>TOTAL TTC</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	
<b>4) FINANCIERS</b>				
- Intérêts sur solde 2014/2015/2016	6 873,30			6 873,30
- Facture n° F13/09150+ F13/10156 SVD	(138 981,18)		(138 981,18)	
- Factures n° FA07-04-13 YM CONCEPT	(45 071,26)		(45 071,26)	
- Facture n° 201310385 SLC	(85 585,76)		(85 585,76)	
- Facture n° 1/5301 MWH BARCOL'AIR	(128 368,72)		(128 368,72)	
- Factures n° 044/11/2013 + 048/12/2013	(22 867,52)		(22 867,52)	
<b>MONTANT T.T.C. du sur la présente par virement</b>				<b>39 603,26</b>
<b>Compte n° 16807 00009 12002401216 70 - BPA - 73000 CHAMBERY</b>				
<b>TOTAL RESTANT DU en EUROS</b>				<b>39 603,26</b>
105 rue du Pré Pagnon - ZAC Des Landiers - 73000 CHAMBERY				
TEL : 04.79.62.70.70 - FAX : 04.79.62.44.54				
R.C.S CHAMBERY B 352948152 - N° T.V.A Intracommunautaire : FR 34352948152				

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Arrondissement de Lyon**  
**Commune de Bron**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 19 JUIN 2017**

Compte rendu affiché le : 23 juin 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juin 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Président : Monsieur Jean-Michel LONGUEVAL, Maire

**Secrétaire de séance** : Mme CHAPPUIS

**Membres présents : 31**

MM. LONGUEVAL, BOUDEBIBAH, Mmes LARTIGUE-PEYROU, SPAGGIARI-MEYNET,  
M. GIACALONE, Mme RODAMEL, M. SELLEM, Mme PIETKA, MM. DOGANEL, SERRANO,  
Mme MERMOUD, M. BOUABDALLAH, Mme KIRASSIAN, M. ARNAUD, Mme VITALI,  
MM. ARDERIGHI, ANGOSTO, Mme BERRHOUT-ROQUES, M. AMSELLEM, Mmes CHAPPUIS,  
MOREL, M. INAMI, Mme BRUNET, M. CHAMPIER, Mme BOULARD, MM. COMPAN, DUBIEF,  
CRISTIN, JUSTET, GENIN, Mme DA SILVA.

**Membres présents par procuration : 5**

Mme LAGARDE donne pouvoir à M. LONGUEVAL  
M. MARANDEAU donne pouvoir à M. INAMI  
Mme DURAND-MOREL donne pouvoir à MME SPAGGIARI-MEYNET  
Mme HAOUR donne pouvoir à M. BOUABDALLAH  
Mme LABEEUW donne pouvoir à M. COMPAN

**Membre parti en cours de séance : 1**

Mme GUILLEMOT donne pouvoir à M. ANGOSTO à partir de 21h15

**Membres absents : 2**

M. IFRI  
M. FEYSSAGUET

Délibération n° 17-317

**ADMINISTRATION GENERALE**  
Adhésion à la mission assistance juridique proposée par le Centre gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

**RAPPORTEUR : R. GIACALONE**



Mesdames, Messieurs,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon propose aux collectivités et établissements publics du département et de la Métropole qui souhaitent y recourir des missions temporaires d'assistance juridique.

Dans le cadre de ces missions, la commune peut obtenir des juristes qui lui sont affectés, tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à la fonction publique territoriale traitées par ailleurs.

Formalisée par une convention, cette affectation de juristes au profit de la commune s'opère en contrepartie du versement d'une participation annuelle fixé pour une commune non affiliée de plus de 20 001 habitants à 6 730 euros.

Compte tenu des avantages que la commune pourrait retirer de l'accomplissement de cette mission, il vous est proposé d'approuver cette convention.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- **SOLLICITER** du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon que soient affectés à la commune de Bron, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, des agents exerçant les fonctions de conseil juridique dans le cadre de missions temporaires d'assistance juridique
- **AUTORISER** la signature de la convention ci-annexée
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal ADOPTE A L'UNANIMITE le rapport de Monsieur le Maire.

**Le Maire,**



**Jean-Michel LONGUEVAL**

# PROJET

Service Assistance juridique

Convention

N° 2017-000

## Entre

La commune de BRON représentée par son Maire, Jean-Michel LONGUEVAL agissant en vertu d'une délibération n°17-318 en date du 19 juin 2017

## et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par sa Présidente, Catherine DI FOLCO agissant en vertu de délibérations du conseil d'administration des 28 novembre 2013 et 5 octobre 2015.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permet au cdg69 de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Le cdg69 a, par délibérations des 28 novembre 2013 et 5 octobre 2015, décidé de répondre à la demande des collectivités et établissements non affiliés du département et de la Métropole de Lyon que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'assistance juridique.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet**

La commune de BRON sollicite du cdg69 que lui soient affectés des agents exerçant les fonctions de conseil juridique dans le cadre de missions temporaires d'assistance juridique.

## **Article 2 : Nature des tâches accomplies**

La commune de BRON peut obtenir de ces agents dans le cadre de l'exercice des missions temporaires d'assistance juridique, tout conseil juridique verbal dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à la fonction publique territoriale traitées, par ailleurs, par le cdg69.

Ce conseil pourra faire l'objet d'une formulation écrite après accord entre le service Assistance juridique et la commune de BRON.

La commune de BRON indiquera au cdg69 le nom et la fonction des personnes habilitées à solliciter une intervention du service Assistance juridique, étant précisé que ce nombre ne saurait être supérieur à trois.

Les modalités de la consultation des juristes (jours, horaires...) feront l'objet d'une information écrite.

La commune de BRON sera avisée par courrier des modalités pratiques d'intervention des juristes et sera informée au cas par cas des délais nécessaires au traitement des questions posées.

La commune de BRON recevra périodiquement du service Assistance juridique des notes techniques.

## **Article 3 : Durée de la mission**

Ces missions temporaires d'assistance juridique s'effectueront au cours de chaque année dans la limite de 76 heures pour les collectivités et établissements publics non affiliés de plus de 20 000 habitants (nombre d'heures proratisé la première année du fait de l'adhésion en cours d'année de la collectivité ou de l'établissement, soit 38 heures pour l'année 2017).

## **Article 4 : Modalités d'accomplissement de la mission**

Les conseillers juridiques demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

## **Article 5 : Participation**

La commune de BRON versera au cdg69, au titre des missions temporaires effectuées au cours d'une année, une participation annuelle de 6 730 € (proratisée la première année du fait de l'adhésion en cours d'année de la collectivité ou de l'établissement, soit 3 365 euros pour l'année 2017).

## **Article 6 : Durée de la convention – Modalités de résiliation**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et pour le reste de l'année civile.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

Dans le cadre d'une adhésion en cours d'année, la résiliation à la demande de la collectivité ou de l'établissement ne peut intervenir l'année de l'adhésion.

### **Article 7 : Modification du montant des participations**

Le montant des participations figurant à l'article 5 fera l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69.

Les nouveaux montants seront alors obligatoirement notifiés à la commune de BRON qui, si elle l'estime nécessaire pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois.

La date de résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

À Bron

Le

Le Maire

Jean-Michel LONGUEVAL

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

La Présidente,

Catherine DI FOLCO

Assistance juridique

**Participation financière des collectivités pour 2017**

La participation au service Assistance juridique est fonction de la population de votre commune ou établissement.

**Détermination de la population de référence**

**Pour une commune**

Le nombre d'habitants est déterminé en référence au dernier chiffre publié par l'INSEE (population totale – année N-1).

**Pour un établissement public**

POPULATION PRISE EN COMPTE		
EPCI à FISCALITE PROPRE	SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES FERMES	SYNDICATS MIXTES OUVERTS
<i>Somme des populations des communes membres</i>	<i>Population moyenne = (population des communes et/ou EPCI membres) ----- nombre de communes et/ou EPCI membres)</i>	<i>Compte tenu de l'étendue de leur assise géographique et de la spécificité de leurs attributions = participation applicable aux communes et établissements comptant entre 5 501 à 10 000 habitants</i>

**Montant de la participation**

**Pour les collectivités affiliées au cdg69**

Nombre d'habitants	Montant de la participation
Jusqu'à 500 habitants	167 €
De 501 à 5.500 habitants	0,84 € par habitant, la participation étant arrondie à l'entier inférieur
De 5.501 à 10.000 habitants	4.610 €
De 10.001 à 20.000 habitants	4.715 €
De plus de 20.001 habitants	4.830 €

**Pour les collectivités non affiliées au cdg69**

Nombre d'habitants	Montant de la participation
De 10.001 à 20.000 habitants	6 220 € (forfait annuel de 70 heures d'assistance juridique)
De plus de 20.001 habitants	6 730 € (forfait annuel de 76 heures d'assistance juridique)